

N° 189

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 décembre 2016

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les **contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services,***

Par M. Martial BOURQUIN,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Claude Lenoir, *président* ; Mmes Élisabeth Lamure, Delphine Bataille, MM. Alain Bertrand, Martial Bourquin, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Joël Labbé, Michel Le Scouarnec, Yannick Vaugrenard, *vice-présidents* ; M. Marc Daunis, Mme Valérie Létard, M. Bruno Sido, *secrétaires* ; MM. Gérard Bailly, Jean-Pierre Bosino, Henri Cabanel, François Calvet, Roland Courteau, Pierre Cuypers, Alain Duran, Mmes Frédérique Espagnac, Dominique Estrosi Sassone, M. Daniel Gremillet, Mme Annie Guillemot, MM. Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Daniel Laurent, Philippe Leroy, Mmes Marie-Noëlle Lienemann, Anne-Catherine Loisier, MM. Michel Magras, Franck Montaugé, Robert Navarro, Jackie Pierre, Ladislav Poniatowski, Mme Sophie Primas, MM. Yves Rome, Henri Tandonnet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 3814, 4047 et T.A. 822

Sénat : 16 et 190 (2016-2017)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
I. LES DEUX ORDONNANCES À RATIFIER	6
A. DES CHAMPS D'HABILITATION LIMITÉS DANS LEUR OBJET	6
1. <i>La recodification du code de la consommation</i>	6
2. <i>La modification des dispositions sur le crédit immobilier afin d'assurer la transposition de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014</i>	7
B. L'ÉCONOMIE DES ORDONNANCES ADOPTÉES	8
1. <i>L'ordonnance de « recodification » du code de la consommation</i>	8
a) Un code de la consommation plus lisible	9
b) Une codification à droit constant pour l'essentiel	10
c) Des ajouts et modifications au droit de la consommation autorisés par l'habilitation	10
2. <i>L'ordonnance de transposition de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel</i>	11
II. LE PROJET DE LOI : UNE RATIFICATION ASSORTIE DE MODIFICATIONS PONCTUELLES DES DEUX ORDONNANCES	13
A. LES MODIFICATIONS PRÉVUES PAR LE PROJET DE LOI INITIAL	13
B. LES MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	14
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : ADOPTER LE PRÉSENT PROJET DE LOI SANS MODIFICATION	14
EXAMEN DES ARTICLES	17
• Article 1^{er} Ratification de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 avril 2016 relative à la partie législative du code de la consommation	17
• Article 2 Ratification de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation	18
• Article 2 bis (article liminaire du code de la consommation) Clarification de la définition du non-professionnel	18
• Article 2 ter (article L. 121-3 du code de la consommation) Modification rédactionnelle de la notion de pratique commerciale trompeuse	19
• Article 2 quater (article L. 121-5 du code de la consommation) Extension de la protection contre les pratiques commerciales trompeuses aux non-professionnels	21
• Article 3 (articles L. 215-1, L. 221-6, L. 222-7, L. 222-8, L. 224-1, L. 224-63, L. 242-7 et L. 242-23 du code de la consommation) Rectifications d'erreurs de codification dans les dispositions relatives à la formation et à l'exécution des contrats (livre II du code de la consommation)	22

• <i>Article 4</i> (articles L. 311-1, L. 312-1, L. 312-19, L. 312-20, L. 312-44, L. 312-51, L. 312-59, L. 312-72, L. 312-81, L. 313-14, L. 313-15, L. 313-26, L. 313-31, L. 314-22, L. 315-9, L. 315-13, L. 321-1, L. 341-22, L. 341-51-1 (nouveau) et L. 343-1 du code de la consommation) Rectifications d'erreurs de codification dans les dispositions relatives au crédit (livre III du code de la consommation)	23
• <i>Article 5</i> (articles L. 412-1, L. 422-1, L. 422-3, L. 422-4, L. 451-1, L. 451-1-1 (nouveau), L. 454-1 et L. 454-3 du code de la consommation) Rectifications d'erreurs de codification dans les dispositions relatives à la conformité et la sécurité des produits et services (livre IV du code de la consommation)	27
• <i>Article 6</i> (articles L. 511-4, L. 511-5, L. 511-6, L. 511-7, L. 511-11, L. 511-17, L. 511-22, L. 511-23, L. 512-49, L. 521-18 et L. 521-24 du code de la consommation) Rectification d'erreurs de codification dans les dispositions relatives aux pouvoirs d'enquête (livre V du code de la consommation)	29
• <i>Article 7</i> (articles L. 621-6 et L. 623-24 du code de la consommation) Rectification d'erreurs de codification dans les dispositions relatives au règlement des litiges (livre VI du code de la consommation)	31
• <i>Article 8</i> (articles L. 711-4, L. 721-3, L. 721-5 et L. 752-2 du code de la consommation) Rectification d'erreurs de codification dans les dispositions relatives au traitement des situations de surendettement (livre VII du code de la consommation)	32
• <i>Article 9</i> (articles L. 5146-1 et L. 5146-2 du code de la santé publique) Coordinations au sein du code de la santé publique	33
• <i>Article 10</i> (article 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis) Coordinations relatives aux prêts consentis dans le cadre des copropriétés	34
• <i>Article 11</i> (article L. 612-1 du code monétaire et financier) Coordinations au sein du code monétaire et financier	35
• <i>Article 12</i> (article 13 de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation) Entrée en vigueur des dispositions relatives aux avenants des contrats de crédit immobilier	36
EXAMEN EN COMMISSION	37
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	43
TABLEAU COMPARATIF	45

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en première lecture du projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services, adopté par l'Assemblée nationale le 6 octobre dernier, après engagement de la procédure accélérée.

Ces ordonnances ont été prises sur le fondement de dispositions relevant de deux lois distinctes :

- d'une part, l'article 161 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

- d'autre part, l'article 14 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Alors que, pendant longtemps, la ratification d'ordonnances par des projets de loi *ad hoc* revêtait un caractère exceptionnel, le choix du Gouvernement a été, depuis plusieurs mois, de multiplier l'inscription à son ordre du jour réservé de plusieurs textes de ratification expresse d'ordonnances. Votre commission ne peut que s'en féliciter.

D'une part, en elle-même, la ratification d'une ordonnance permet de redonner de la cohérence à notre hiérarchie des normes juridiques puisqu'elle confère à des textes qui revêtent seulement un caractère réglementaire alors qu'ils interviennent dans le domaine de la loi le caractère de dispositions de rang législatif. Pour ce faire, l'article 38 de la Constitution dispose que cette ratification doit être expresse.

D'autre part, elle permet au Parlement de reprendre l'intégralité de ses prérogatives sur une matière abandonnée temporairement au pouvoir exécutif pour s'assurer que le Gouvernement a respecté les limites de l'habilitation qui lui a été accordée et, le cas échéant, pour modifier la teneur des dispositifs qu'il a adoptés.

I. LES DEUX ORDONNANCES À RATIFIER

A. DES CHAMPS D'HABILITATION LIMITÉS DANS LEUR OBJET

1. La recodification du code de la consommation

En 1993, la France s'est dotée, grâce à la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993, d'un premier code de la consommation destiné à regrouper les règles qui s'appliquent aux personnes dans leurs activités non-professionnelles, dans plusieurs domaines : les relations contractuelles en général, le crédit, le traitement des situations de surendettement. Mais, depuis cette date, le droit de la consommation s'est considérablement développé, notamment sous l'impulsion du droit de l'Union européenne, de telle sorte que l'architecture du code de la consommation était devenue inadaptée et peu accessible pour ses utilisateurs.

Si ce constat a été fait dès le milieu des années 2000, l'entreprise de recodification a été longue et difficile, comme en témoigne le fait que le Parlement a voté pas moins de trois habilitations successives destinée à l'opérer :

- d'abord, l'article 35 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, qui a autorisé, pour une durée de vingt-quatre mois, le recours à une ordonnance pour assurer la refonte du code de la consommation afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et d'aménager le plan de ce code. Mais ce travail ambitieux n'a pas pu être mené dans ce délai ;

- ensuite, l'article 63 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation a rouvert cette habilitation, pour une durée de douze mois. Là encore, il n'a pas été possible au Gouvernement de présenter de texte dans le délai imparti ;

- enfin, **l'article 161 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, sur le fondement duquel l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation a été prise.** En réalité, cette disposition prévoit une double habilitation.

En premier lieu, elle autorise le Gouvernement à intervenir par ordonnance dans le domaine de la loi pour :

- d'une part, procéder à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation afin d'en **aménager le plan** et de l'adapter aux évolutions législatives intervenues depuis sa publication ainsi que d'y **inclure des dispositions non codifiées** relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application ;

- d'autre part, **regrouper, harmoniser et unifier** les dispositions relevant du domaine de la loi relatives aux **pouvoirs d'enquête pour la recherche et la constatation des infractions et des manquements aux règles prévues ou mentionnées au code de la consommation**, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux de contrôle, les moyens d'investigation des agents chargés des contrôles et les procédures liées à la constatation de ces infractions et manquements. Dans ce cadre, l'habilitation permet également au Gouvernement, en tant que de besoin, d'adapter les dispositions relevant du domaine de la loi prévues par d'autres codes ou textes non codifiés renvoyant aux dispositions du code de la consommation ou du code de commerce relatives aux habilitations et pouvoirs d'enquête des agents chargés de ces contrôles.

Cette recodification doit intervenir **à droit constant**, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet. Il en découle que **l'ordonnance n'a pas pu modifier la substance des règles jusqu'alors applicables, mais seulement leur présentation formelle.**

La durée de l'habilitation consentie a été fixée à vingt-quatre mois à compter de la promulgation de loi du 17 mars 2014. **L'ordonnance a donc bien été prise dans le délai imparti**, qui s'est achevé le 16 mars 2014.

En second lieu, une autre habilitation est prévue par cette disposition afin d'étendre aux collectivités d'outre-mer soumises au principe de la spécialité législative et d'adapter aux spécificités des collectivités d'outre-mer soumises au principe d'identité législative le code de la consommation issu de l'ordonnance de recodification du 14 mars 2016. Cette habilitation est d'une durée de douze mois à compter de la publication de cette dernière ordonnance : elle s'achèvera donc le 15 mars 2017.

Cette ordonnance n'a pas encore été prise par le Gouvernement. Cependant, selon les informations communiquées par ce dernier à votre rapporteur, la phase de concertation entre les différentes administrations concernées (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - DGCCRF, direction générale du Trésor et délégation générale à l'outre-mer) est arrivée à son terme et le Conseil d'État devrait être très prochainement saisi du projet.

2. La modification des dispositions sur le crédit immobilier afin d'assurer la transposition de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014

Le droit de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs s'est considérablement étoffé au cours des dix dernières années. De nombreuses directives ont ainsi été adoptées par le Parlement

européen et le Conseil de l'Union européenne, que la France se devait de transposer en application de ses engagements européens.

Tel est le cas de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les **contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel** et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010. Sa transposition en droit français devait intervenir avant le 21 mars 2016.

Compte tenu de ce délai et de la relative technicité des dispositions à transposer, le choix d'une transposition par ordonnance a été retenu par le Gouvernement qui a obtenu du Parlement l'habilitation d'y procéder dans le cadre de l'article 14 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Dans le même temps, cet article a autorisé le Gouvernement à étendre ces dispositions dans les collectivités d'outre-mer soumises au principe de spécialité législative et à les adapter pour les collectivités soumises au principe d'identité.

L'habilitation a été donnée pour une durée de quinze mois à compter de la publication de la loi. Elle a expiré le 29 mars 2016. **L'ordonnance de transposition a donc bien été prise dans le délai imparti.**

B. L'ÉCONOMIE DES ORDONNANCES ADOPTÉES

1. L'ordonnance de « recodification » du code de la consommation

L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation procède à la **refonte de la partie législative du code de la consommation**. Son article 1^{er} prévoit en ce sens que les dispositions annexées constituent la nouvelle partie législative du code de la consommation, l'article 34 procédant quant à lui à l'abrogation de l'ancienne partie législative de ce code et aux diverses dispositions éparses désormais intégrées dans la nouvelle codification.

Si l'essentiel de cette refonte intervient à droit constant, sous la réserve de modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet, l'habilitation a toutefois permis au codificateur d'aller au-delà du droit constant en matière de pouvoirs d'enquête des agents de contrôle.

Les dispositions de ce nouveau code sont **entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016**, conformément à l'article 36 de l'ordonnance. Cependant, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée au II de

l'article 161 de la loi du 17 mars 2014, l'article 35 de l'ordonnance prévoit que continuent à s'appliquer les dispositions du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance qui sont relatives aux départements et collectivités d'outre-mer.

a) Un code de la consommation plus lisible

Le nouveau code de la consommation se caractérise par un **plan entièrement refondu**, qui redonne davantage de lisibilité aux différentes dispositions applicables aux relations rentrant dans le champ d'application du code.

Désormais, le code comporte **huit livres**, au sein desquels 1 087 articles législatifs ont été redistribués :

- livre premier - *Information du consommateur et pratiques commerciales* ;

- livre II - *Formation et exécution des contrats* ;

- livre III - *Crédit* ;

- livre IV - *Conformité, sécurité des produits et services* ;

- livre V - *Pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles* ;

- livre VI - *Règlement des litiges* ;

- livre VII - *Traitement des situations de surendettement* ;

- livre VIII - *Associations agréées de défense des consommateurs et institutions de la consommation*.

En outre, la structure interne des livres a été modifiée afin de regrouper les sanctions pénales, civiles et administratives, aujourd'hui dispersées dans l'ensemble du code, dans un titre spécifique situé à la fin de chaque livre, pour une meilleure lisibilité.

Les dispositions relatives à l'outre-mer seront regroupées à la fin de chaque livre. Elles seront modifiées dans le cadre de l'ordonnance qui sera prochainement prise par le Gouvernement en application du II de l'article 161 de la loi du 17 mars 2014.

Enfin, dans un souci de clarification, **le périmètre du code a été redéfini**. Y sont désormais mentionnées les dispositions relevant de la protection du consommateur qui continuent de figurer dans d'autres codes mais qui ne sont pas reproduites dans le code de la consommation. Ainsi, les dispositions relatives, notamment, aux assurances, aux banques, à l'éducation, aux voyages à forfait, aux soins médicaux, à l'hébergement de personnes âgées ou aux pompes funèbres sont mentionnées dans le présent code, avec renvoi aux codes pertinents.

b) Une codification à droit constant pour l'essentiel

L'habilitation donnée au Gouvernement se limite essentiellement à une **codification à droit constant, c'est-à-dire sans changement de substance**, des règles actuellement applicables.

Dans le cadre de ce travail, l'ordonnance procède à une redistribution des champs respectifs de la loi et du règlement. Notamment, de nombreuses procédures, jusqu'alors prévues en partie législative, ont été déclassées en partie réglementaire pour mieux respecter la ligne de partage traditionnelle entre les deux niveaux de normes.

En conséquence de ces modifications, l'article 2 de l'ordonnance prescrit le remplacement des références aux dispositions abrogées par son article 34 par les références correspondantes du nouveau code de la consommation.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la mise à jour des dispositions des autres codes ou d'autres lois auxquelles renvoie le projet de code dans le cas où ces dispositions seraient modifiées.

c) Des ajouts et modifications au droit de la consommation autorisés par l'habilitation

- La clarification du champ d'application du code

L'ordonnance a entendu **clarifier le champ d'application du code de la consommation par un nouvel article liminaire définissant plus précisément les notions de consommateur, professionnel et non-professionnel.**

Ainsi, la notion de consommateur a notamment été complétée afin de préciser qu'une activité agricole doit être regardée comme une activité professionnelle et qu'un agriculteur agissant dans le cadre de cette activité ne peut pas se prévaloir de la protection offerte au consommateur par le code de la consommation. En outre, les notions de non-professionnel et de professionnel résultant des directives européennes ou de la jurisprudence sont désormais définies, ce qui répond à une exigence de la Commission européenne signifiée récemment aux autorités françaises suite à la transposition en droit national de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs sans cette définition.

- L'harmonisation et l'unification des pouvoirs d'enquête

L'habilitation a autorisé le Gouvernement à **regrouper, harmoniser et unifier les dispositions relatives aux pouvoirs d'enquête en vue de créer un régime unique de pouvoirs propres au code de la consommation** ainsi qu'à procéder à l'harmonisation et aux adaptations nécessaires des autres codes. Ces dispositions figurent désormais au sein du livre V du code.

Cette harmonisation est réalisée par la suppression du renvoi aux pouvoirs des agents mentionnés aux articles L. 450-1 et suivants du code de

commerce, la fusion de pouvoirs qui étaient jusqu'alors éclatés dans les deux premiers livres du code de la consommation et celle des polices administrative et judiciaire. Cette démarche constitue une avancée importante, à la fois en termes de sécurité juridique pour les consommateurs et les professionnels, mais aussi d'efficacité pour une bonne régulation par les autorités publiques.

Pour ce faire, les articles 4 à 32 de l'ordonnance adaptent les dispositions figurant dans d'autres codes et lois et comportant des références aux pouvoirs d'enquête du code de la consommation et du code de commerce.

Ce travail de recodification législative considérable a été complété par une **refonte parallèle de la partie réglementaire du code de la consommation, opérée par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016**, qui a ainsi permis une pleine mise en application de l'ensemble du code de la consommation au 1^{er} juillet 2016.

2. L'ordonnance de transposition de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel

L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation a pour objet de **transposer les dispositions de la directive 2014/17/UE** du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010. Cette directive vise à mettre en place un **régime juridique harmonisé pour la distribution du crédit immobilier et du crédit hypothécaire** au sein de l'Union européenne, selon une règle d'harmonisation minimale¹.

Elle s'applique à tout crédit immobilier, y compris les crédits hypothécaires, quels que soient leur montant ou leur objet, alors que jusqu'alors le droit de l'Union ne régissait que les crédits immobiliers définis au regard de leur finalité et d'un seuil supérieur à 75 000 euros pour les crédits en matière de travaux. Seront en revanche exclus à l'avenir de ce régime les crédits en matière de travaux d'un montant supérieur à 75 000 euros, non garantis par une hypothèque, qui relèvent désormais du régime du crédit à la consommation.

Dans ce cadre, la directive réglemente la publicité, l'information précontractuelle et contractuelle, l'étude de solvabilité, le remboursement anticipé, le défaut de paiement ainsi que les modalités de calcul et d'assiette

¹ À l'exception des règles relatives à la fiche d'information précontractuelle (FISE) et au taux annuel effectif global (TAEG), qui sont d'harmonisation maximale.

du taux annuel effectif global (TAEG) du crédit immobilier. Elle instaure également des règles de conduite, de rémunération et de compétence pour plusieurs acteurs concernés par la distribution de ces crédits, en créant notamment un statut européen pour les intermédiaires en crédit immobilier qui pourront exercer leurs activités sur tout le territoire européen.

L'ordonnance prise par le Gouvernement assure, de manière générale, une transposition stricte de la directive, le droit français de la consommation comportant déjà plusieurs dispositions conformes. Néanmoins, elle opère pour certaines dispositions une simple adaptation du droit français aux exigences européennes et introduit de nouvelles obligations, notamment en ce qui concerne l'information générale du consommateur, la remise d'une fiche d'information standardisée, l'évaluation de solvabilité, les explications adéquates et le devoir d'alerte, le service de conseil, l'évaluation du bien immobilier, les règles de conduite et de rémunération ainsi que les règles de compétence des intermédiaires en crédits immobiliers.

À cette fin :

- l'article 1^{er} de l'ordonnance introduit de nouvelles définitions issues de la directive et apporte des adaptations aux définitions préexistantes, communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier ;

- l'article 2 adapte le champ d'application des dispositions encadrant le crédit à la consommation, auquel sont désormais soumis les crédits en matière de travaux d'un montant supérieur à 75 000 euros, dès lors qu'ils ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable ;

- l'article 3 adapte le champ d'application du régime du crédit immobilier, modifie les dispositions applicables en matière de publicité, insère des dispositions nouvelles en matière d'information générale, prévoit des dispositions relatives à l'information précontractuelle standardisée (création d'une fiche standardisée d'information européenne - FISE - synthétique inspirée de la fiche existant en matière de crédit à la consommation), adapte des dispositions relatives à l'assurance emprunteur, intègre des dispositions relatives aux explications adéquates, au devoir de mise en garde, à l'évaluation de solvabilité et à l'évaluation du bien immobilier, procède à certains ajustements en matière d'offre, de formation et d'exécution du contrat de crédit et, enfin, adapte les dispositions préexistantes en matière de prêts en devises étrangères ;

- l'article 4 modifie les règles relatives au taux annuel effectif global (TAEG), insère des règles en matière de rémunération et de conduite, prévoit des règles en matière de formation des personnels des prêteurs et des intermédiaires, et adapte les règles applicables au regroupement de crédit au nouveau périmètre du régime du crédit immobilier ;

- l'article 5 insère de nouvelles sanctions civiles et pénales pour le non-respect d'obligations créées par la directive, notamment en ce qui concerne l'information générale liée à la distribution de crédit, l'information précontractuelle sur la spécificité des prêts en devises étrangères, l'étude de solvabilité de l'emprunteur et les règles de rémunération ;

- l'article 6 habilite les agents de la DGCCRF à contrôler les nouvelles dispositions du code de la consommation en matière de formation des prêteurs ;

- l'article 7 introduit des dispositions encadrant le service de conseil et le service de conseil indépendant fournis par les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ;

- l'article 8 insère des dispositions adaptant les règles relatives à la rémunération et à la bonne conduite des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ;

- l'article 9 prévoit des règles relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de service des intermédiaires de crédit ;

- les articles 12 et 13 comportent des dispositions particulières à l'outre-mer.

Les dispositions de l'ordonnance sont **entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016**, sous réserve de deux exceptions :

- les dispositions en matière de publicité, d'information générale et précontractuelle, de prêts en devises étrangères et s'agissant des dispositions relatives au TAEG sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016, et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017 s'agissant de la FISE ;

- les dispositions relatives à la formation continue doivent entrer en vigueur le 20 mars 2017 et l'exigence d'une formation complémentaire à l'expérience professionnelle des prêteurs le 21 mars 2019.

II. LE PROJET DE LOI : UNE RATIFICATION ASSORTIE DE MODIFICATIONS PONCTUELLES DES DEUX ORDONNANCES

A. LES MODIFICATIONS PRÉVUES PAR LE PROJET DE LOI INITIAL

Le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale se borne à opérer des **modifications très ponctuelles** au sein du code de la consommation dans sa rédaction issue des ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.

Pour l'essentiel, ces modifications entendent apporter des **corrections de nature technique, visant à supprimer certaines scories ou à assurer certaines coordinations.**

Ces scories ne sont pas sans conséquence ; en particulier, elles conduisaient pour certaines d'entre elles à prévoir des dispositifs contraires au droit de l'Union européenne. C'est le cas notamment, s'agissant de la notion du coût global du crédit.

La seule modification de fond consiste en la **fusion des bases légales des dispositions tendant à la mise en œuvre des obligations relatives, d'une part, à la sécurité des produits et, d'autre part, à leur conformité.** Issues de dispositions distinctes de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, les notions de conformité et de sécurité des produits sont, en pratique, étroitement imbriquées. Par souci de simplification, le Conseil d'État, dans son avis sur l'avant-projet de loi de ratification, avait estimé qu'il serait souhaitable de fusionner les bases légales des dispositions d'application réglementaires. C'est ce à quoi s'emploie l'article 5 du présent projet de loi.

B. LES MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Au cours de ses travaux en commission des affaires économiques comme en séance publique, l'Assemblée nationale a conforté les dispositifs des deux ordonnances en apportant de nouvelles modifications ponctuelles au projet de loi.

Ces modifications consistent également, pour l'essentiel, en de nouvelles coordinations ou modifications destinées à assurer l'effectivité juridique de la codification opérée.

La seule mesure de fond, issue d'un amendement du Gouvernement, a été **d'étendre, par un article 2 quater, les règles de protection contre les pratiques commerciales trompeuses aux « non-professionnels »**, c'est-à-dire notamment les associations ou les syndicats de copropriétaires, alors que celles-ci étaient jusqu'alors réservées aux consommateurs.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : ADOPTER LE PRÉSENT PROJET DE LOI SANS MODIFICATION

Au cours des auditions auxquelles votre rapporteur a procédé, **ni la codification en elle-même, ni la transposition de la directive en matière de crédit immobilier n'ont suscité d'observations critiques**, ce qui démontre la qualité du travail réalisé par les ministères concernés et par la commission supérieure de codification.

Certes, pendant ces auditions, certaines remarques ont été émises concernant le fond de dispositions introduites en 2014.

Ainsi, les représentants des avocats, reçus à leur demande, ont émis des réserves sur la procédure d'action de groupe et sur la médiation, souhaitant notamment pouvoir disposer d'un droit d'action subsidiaire à celui reconnu aux associations de consommateurs agréées. Il est vrai qu'à ce jour, seules 9 actions de groupe ont été lancées, ce qui peut apparaître timide, mais il est sans doute trop tôt pour vouloir, deux ans après sa mise en place, déjà modifier cette procédure complexe. Du reste, en application de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, le Gouvernement doit en principe remettre dans les prochains mois au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et proposant, le cas échéant, les adaptations qu'il juge nécessaires. Il n'a donc pas semblé opportun d'aborder cette question dans le présent texte.

De même, certaines associations de consommateurs ont mis en exergue les pratiques de certains établissements de crédit qui n'appliquent pas toujours de manière optimale les obligations qui leur incombent depuis la loi du 17 mars 2014 sur la consommation, notamment s'agissant de l'offre de crédit renouvelable. Mais cette question doit d'abord pouvoir se régler par des contrôles renforcés de la DGCCRF sur les lieux de ventes ; sur ce point, celle-ci entend d'ailleurs muscler ses actions. Pour autant, si malgré cela, ces comportements perduraient à l'avenir, la question d'une dissociation systématique entre carte de fidélité et carte de paiement ou de crédit devrait sans doute être posée. Toutefois, là encore, votre commission n'a pas jugé opportun de traiter de cette question dans le présent texte.

Dans ces conditions, **l'Assemblée nationale ayant déjà procédé à l'essentiel des modifications techniques du texte qui s'imposaient, votre commission a décidé d'adopter sans modification le texte de ce projet de loi.**

Elle s'est néanmoins réservé la possibilité de se saisir, au stade de la séance publique, de la question de l'assurance-emprunteur dans le cadre des crédits immobiliers.

Un dispositif permettant la résiliation annuelle de l'assurance-emprunteur a en effet été adopté, en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 8 novembre 2016, dans le cadre de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le Sénat, tant en ce qui concerne notre commission¹ qu'en séance publique, a considéré que cette disposition introduite en nouvelle lecture était un cavalier et tombait en conséquence sous le coup d'une irrecevabilité. Il en résulte que c'est le texte de l'Assemblée nationale qui a été adopté qui,

¹ Voir l'avis n° 68 (2016-2017) de M. Daniel Gremillet, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 25 octobre 2016, commentaire de l'article 29 bis B.

au surplus, omettait certaines coordinations. Le Conseil constitutionnel ayant été saisi de cette disposition, en fonction du sens de sa décision, une alternative se présentera :

- si le dispositif adopté par l'Assemblée nationale est validé, il serait pertinent d'apporter les coordinations nécessaires ;

- si, à l'inverse, le dispositif est jugé contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, il reviendra à votre commission de s'interroger pour apprécier s'il convient de reprendre ce débat au fond, la question centrale étant alors de savoir, en ce cas, si nous disposerons, plus qu'il y a quelques semaines, d'une évaluation suffisante de la situation actuelle de l'assurance-emprunteur et des effets potentiels qu'aurait un dispositif de résiliation périodique sur l'offre d'assurance pour l'avenir.

Votre commission a adopté le projet de loi sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ratification de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 avril 2016 relative à la partie législative du code de la consommation

Objet : Cet article tend à ratifier l'ordonnance du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation.

I. Le texte du projet de loi

Cet article procède à la ratification expresse de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation. Ce faisant, il confère valeur législative à l'ensemble des dispositions de l'ordonnance, y compris aux dispositions du code de la consommation qui lui est annexé.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification par l'Assemblée nationale.

III. La position de votre commission

Votre commission soutient le principe d'une ratification expresse des ordonnances, qui permet d'assurer le contrôle du Parlement sur la matière déléguée provisoirement au Gouvernement et de redonner valeur législative à leurs dispositions.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 2

Ratification de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation

Objet : Cet article tend à ratifier l'ordonnance du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.

I. Le texte du projet de loi

Cet article procède à la ratification expresse de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation. Ce faisant, il lui confère valeur législative.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification par l'Assemblée nationale.

III. La position de votre commission

Votre commission soutient le principe d'une ratification expresse de cette ordonnance.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2 bis

(article liminaire du code de la consommation)

Clarification de la définition du non-professionnel

Objet : Cet article modifie la définition du non-professionnel donnée par l'article préliminaire du code de la consommation.

I. Le texte du projet de loi

Cet article tend à modifier l'article préliminaire du nouveau code de la consommation afin de préciser la définition du « non-professionnel ». Le

nouveau code définit en effet pour la première fois le « non-professionnel », conformément à l'obligation qui lui est faite par le droit de l'Union européenne.

Dans sa rédaction issue de l'ordonnance, le non professionnel était défini, par symétrie avec la définition donnée au consommateur et au professionnel, comme la personne qui morale qui agit à des fins qui « *n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ».

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

À l'initiative du rapporteur de la commission des affaires économiques, Mme Audrey Linkenheld, cette définition a été modifiée afin que le non professionnel soit défini comme « *toute personne qui n'agit pas à des fins professionnelles* ». Il s'agit ainsi d'éviter que les associations, les syndicats de copropriétaires ou les comités d'entreprise notamment, qui se sont vus reconnaître par les tribunaux la qualité de non-professionnels, soient exclus du nouveau dispositif du code de la consommation.

III. La position de votre commission

Cette modification permettra d'éviter toute interprétation *a contrario* qui aurait remis en cause le bénéfice des dispositions du code de la consommation au profit des associations, syndicats de copropriétaires ou comités d'entreprise.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 2 ter

(article L. 121-3 du code de la consommation)

Modification rédactionnelle de la notion de pratique commerciale trompeuse

Objet : Cet article tend à modifier une disposition relative à la notion de pratique commerciale trompeuse afin de respecter totalement les dispositions de la directive 2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales.

I. Le droit en vigueur

Dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, l'article L. 121-3 du code de la consommation définit la notion de pratique commerciale trompeuse comme le fait, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, d'omettre, de dissimuler ou de fournir de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

À ce titre, cette disposition précise notamment ce qui constitue une information substantielle dans une « *communication commerciale constituant une invitation commerciale et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé* ». Or, la directive 2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales, comme du reste l'ancien article L. 121-1 du code de la consommation, vise toute « *invitation à l'achat* », terminologie plus précise.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires économiques a adopté un amendement tendant à rétablir à droit constant la rédaction de l'article issue de l'article 83 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 afin de respecter la conformité de transposition de la directive 2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Ainsi, la notion d'« *invitation commerciale* » est remplacée par celle d'**invitation à l'achat**, plus conforme juridiquement.

III. La position de votre commission

Cette modification assure une transposition complète de la directive du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales et restaure l'état du droit antérieur à la recodification. Elle est donc opportune.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 2 quater
(article L. 121-5 du code de la consommation)

**Extension de la protection contre les pratiques commerciales trompeuses
aux non-professionnels**

Objet : Cet article étend aux non-professionnels la protection contre les pratiques commerciales trompeuses.

I. Le droit en vigueur

Les pratiques commerciales déloyales, définies aux articles L. 121-1 à L. 121-4 du code de la consommation, sont interdites à la fois à l'égard des consommateurs, mais aussi entre professionnels.

En revanche, alors même que les « non-professionnels » font aujourd'hui l'objet d'une protection par le droit de la consommation, ces interdictions ne leur étaient pas applicables expressément.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative du Gouvernement en séance publique, et avec un avis favorable de la commission des affaires économiques, les interdictions prescrites au titre des articles L. 121-1 à L. 121-4 ont été étendues aux relations avec des non-professionnels.

III. La position de votre commission

Cette modification est bienvenue, car elle permet ainsi de donner un champ d'application général aux interdictions liées à des pratiques commerciales trompeuses. Il n'était en fait pas possible, juridiquement, de procéder dans l'ordonnance du 14 mars 2016 à une telle extension dès lors que, en vertu de l'habilitation, la codification devait être menée à droit constant.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3

(articles L. 215-1, L. 221-6, L. 222-7, L. 222-8, L. 224-1, L. 224-63, L. 242-7 et L. 242-23 du code de la consommation)

Rectifications d'erreurs de codification dans les dispositions relatives à la formation et à l'exécution des contrats (livre II du code de la consommation)

Objet : Cet article procède à plusieurs rectifications d'erreurs de codification dans les dispositions du code de la consommation relatives à la formation et à l'exécution des contrats.

I. Le texte du projet de loi

Cet article prévoit d'apporter plusieurs modifications au sein du livre II du code de la consommation, relatif aux conditions de formation et d'exécution du contrat, afin de corriger des erreurs de codification.

Le 1° procède à une coordination formelle à l'article L. 215-1, relatif à la reconduction des contrats de prestations de services.

Le 2° modifie l'article L. 221-26, relatif à l'exercice du droit de rétractation des contrats de fourniture de contenu numérique, afin de corriger des renvois erronés.

Le 3° modifie l'ordonnancement interne du chapitre II du titre II du livre II, relatif aux dispositions particulières aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers.

Le 4° corrige une erreur de référence à l'article L. 224-1, qui définit le champ d'application des dispositions spécifiques prévues en matière de fourniture d'électricité ou de gaz naturel.

Le 5° apporte une modification à l'article L. 242-23, précisant la sanction administrative applicable en cas d'infraction aux dispositions relatives aux foires et salons, afin d'étendre son champ d'application à l'ensemble des dispositions applicables en la matière.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative de son rapporteur, cet article a été complété en commission des affaires économiques par quatre nouvelles corrections.

Les 2° *bis* et 2° *ter* modifient la rédaction retenue pour le calcul du délai de rétractation, dans la mesure où il existe un délai particulier pour l'exercice du droit de rétractation en matière de services financiers à distance par l'article 6 de la directive 2002/65/CE, qui fait exception aux règles

générales définies par le règlement 1182/71/CEE du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

Le 4° *bis* rétablit les dispositions relatives aux modalités de computation du délai de forclusion en matière de contrats de déménagement dans leur rédaction issue de l'ancien article L. 121-95 du code de la consommation.

Le 4° *ter* corrige une erreur matérielle au sein des sanctions pénales qui a conduit à maintenir une disposition abrogée par la loi du 12 mars 2014 relative à la consommation en matière de conclusion des contrats hors établissement.

III. La position de votre commission

Ces modifications permettent de consolider l'effectivité juridique des dispositions recodifiées relatives aux conditions de formation et d'exécution des contrats soumis au code de la consommation.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

(articles L. 311-1, L. 312-1, L. 312-19, L. 312-20, L. 312-44, L. 312-51, L. 312-59, L. 312-72, L. 312-81, L. 313-14, L. 313-15, L. 313-26, L. 313-31, L. 314-22, L. 315-9, L. 315-13, L. 321-1, L. 341-22, L. 341-51-1 (nouveau) et L. 343-1 du code de la consommation)

Rectifications d'erreurs de codification dans les dispositions relatives au crédit (livre III du code de la consommation)

Objet : Cet article procède à plusieurs rectifications d'erreurs de codification dans les dispositions du code de la consommation relatives au crédit.

I. Le texte du projet de loi

Cet article prévoit d'apporter plusieurs modifications au sein du livre III du code de la consommation, relatif au crédit.

Au I, le 1° modifie l'article L. 311-1 qui définit plusieurs notions utilisées dans le cadre des dispositions du livre III. En particulier, il **corrige la définition du coût total du crédit pour l'emprunteur.**

En effet, en application de la directive 2014/17 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage, sont pris en compte dans le coût total du crédit pour l'emprunteur l'ensemble des coûts qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Sont ainsi notamment inclus dans ce coût les frais de garanties obligatoires, c'est-à-dire, notamment, des frais de cautionnement bancaire et des frais liés à l'hypothèque. En sont en revanche exclus les frais liés à l'acquisition des immeubles, tels que les taxes et les frais d'acte notarié y afférents.

Or, la rédaction retenue lors de la recodification avait pour effet d'exclure du calcul de ce coût tous les frais de notaire, y compris ceux liés à la prise d'hypothèque, ce qui était contraire aux dispositions de la directive. La modification introduite permet donc de n'exclure du calcul du coût que les frais de notaire liés à l'acquisition du bien.

Les frais liés à l'intervention du notaire et leur prise en compte dans le coût total du crédit

Les **frais liés à l'acquisition d'un immeuble** dits « frais de notaire » se composent :

- des émoluments proportionnels du notaire ;
- des émoluments de formalités ;
- des frais divers ;
- des droits de mutation à titre onéreux au taux de 4,50 % du prix de vente pour la taxe de publicité foncière dans presque tous les départements et de 1,20 % au titre de la taxe communale ;
- de la contribution de sécurité immobilière (soit 0,10 % du prix de vente).

Ces frais liés à l'acquisition sont exclus du coût total du crédit et donc du TAEG.

En cas de **prise d'hypothèque**, des **frais d'acte notarié spécifiques** sont engagés car l'acte de prêt et d'affectation hypothécaire du logement en garantie de ce prêt est nécessairement notarié et fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière et d'opposabilité de la sûreté aux tiers.

- Le coût de la garantie hypothécaire se compose :
- des émoluments proportionnels au montant du prêt garanti, perçus par le notaire ;
 - d'une taxe de publicité foncière de 0,715 % du montant garanti ;
 - d'une contribution de sécurité financière
 - de frais et débours.

Ces frais de garantie sont inclus dans le coût total du crédit et donc dans le TAEG.

Ainsi, un consommateur bénéficiera, quel que soit le type de garantie choisi – sûreté personnelle avec un cautionnement bancaire ou sûreté réelle avec une hypothèque –, de la prise en compte de l'ensemble des frais générés par celle-ci dans le calcul du coût total.

Le 2° apporte des corrections à l'article L. 312-1, qui définit le régime du crédit à la consommation au regard de son montant, en précisant qu'il s'applique dès lors que le montant est égal ou supérieur à 200 euros et inférieur ou égal à 75 000 euros.

Le 3° complète les articles L. 312-19 et L. 312-51 afin de préciser que le délai de rétractation dont bénéficie l'emprunteur court pendant quatorze jours « calendaires révolus ».

Le 4° réécrit l'article L. 312-20 afin de préciser que le délai de rétractation court à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations imposées à l'article L. 312-28. Ces dispositions reprennent celles qui préexistaient à la recodification.

En effet, pour des raisons de lisibilité et d'accès au droit, il avait été proposé lors de la recodification, de définir de façon expresse les règles de computation et de prorogation des délais dans des termes similaires à ceux du règlement 1182/71/CEE du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, dates et aux termes qui s'appliquent à tous les actes du Conseil et de la Commission pris en vertu du traité instituant la CEE, ce texte ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des dispositions nationales issues du droit de l'Union européenne. Cependant, cette rédaction s'est avérée non conforme au mode de calcul particulier prévu pour l'exercice du droit de rétractation en matière de crédit à la consommation par l'article 14 de la directive 2008/48/CE qui fait exception aux règles générales définies par le règlement 1182/71/CEE.

La modification ainsi introduite permet donc de respecter scrupuleusement la réglementation européenne.

En revanche, la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs ne prévoyant pas d'exception aux principes du règlement 1182/71/CEE, la référence à ce règlement et aux modalités de calcul qu'il fixe est maintenue à l'article L. 221-19 qui définit les modalités de calcul du délai de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement.

Le 5° réécrit l'article L. 312-59 afin de préciser que, pour l'application de l'article L. 312-6 qui impose un certain nombre de mentions obligatoires dans la publicité relative à un crédit, le contenu et les modalités de présentation de l'exemple représentatif d'un crédit renouvelable doivent être précisés par décret.

Les 6° à 11° apportent des modifications afin de réparer des scories dans les articles :

- L. 312-72, relatif à l'information de l'emprunteur préalablement à la révision du taux débiteur ;

- L. 312-81, relatif au droit d'utilisation du crédit renouvelable en l'absence de réponse au document proposant la reconduction du contrat d'ouverture de crédit ;

- L. 313-14, relatif à la notion de conseil indépendant ;

- L. 313-15, relatif à la rémunération du conseil indépendant ;

- L. 313-31, relatif à l'acceptation par le prêteur de la substitution d'un autre contrat d'assurance emprunteur ;

- L. 314-22, relatif à la déontologie des prêteurs dans l'élaboration et l'octroi de crédits.

Le 12° clarifie un renvoi aux dispositions du code de commerce s'agissant du champ d'application de la réglementation de l'activité d'intermédiaire de crédit.

Le 13° procède à la correction d'une erreur de référence à l'article L. 343-1, relatif au cautionnement des intermédiaires.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires économiques a adopté un amendement complétant le présent article afin d'apporter d'autres corrections aux dispositions codifiées.

Le 4° *bis* corrige une erreur de référence à l'article L. 312-44, relatif au champ d'application des dispositions relatives au crédit affecté.

Le 9° *bis* modifie l'article L. 313-26 afin de préciser que l'adoption d'un acte réglementaire présentant un « modèle » d'offre de contrat de crédit n'interviendra qu'en cas de besoin.

Le 11° *bis* corrige une erreur de renvoi au sein de l'article L. 315-9, qui concerne les mentions obligatoires des contrats de viager hypothécaire.

Le 11° *ter* opère une réécriture de l'article L. 315-13, relatif au bénéfice du terme, pour tenir compte de la refonte du code civil.

Le 12° *bis* modifie l'article L. 341-22, qui punit d'une peine d'amende le fait de procéder à des mesures de publicité non conforme aux obligations posées, notamment, par l'article L. 313-54 qui impose la mention de l'identité du bailleur, de la nature et de l'objet du contrat dans le cas d'une location-vente ou d'une location assortie d'une promesse de vente.

Le 12° *ter* rétablit une section au sein du chapitre IV du livre III, afin de préciser que, pour les sûretés personnelles, le non-respect des obligations

relatives aux mentions manuscrites est sanctionné par la nullité de l'engagement.

En outre, à l'initiative du Gouvernement, un **II** est venu compléter cet article, avec l'avis favorable de la commission, afin de prévoir une entrée en vigueur différée de la nouvelle définition du coût total du crédit, telle que modifiée par le 1° du I du présent article.

Ainsi, les prêteurs disposent d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec le 7° de l'article L. 311-1 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du I du présent article. Le même 7°, dans sa rédaction antérieure, leur demeure applicable jusqu'à cette mise en conformité.

III. La position de votre commission

Cet article permet de conforter les dispositions du livre IV du code de la consommation en évitant tout risque de contrariété avec le droit de l'Union européenne et les difficultés d'application liées à des erreurs de renvois ou des approximations.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5

(articles L. 412-1, L. 422-1, L. 422-3, L. 422-4, L. 451-1, L. 451-1-1 (nouveau),
L. 454-1 et L. 454-3 du code de la consommation)

Rectifications d'erreurs de codification dans les dispositions relatives à la conformité et la sécurité des produits et services (livre IV du code de la consommation)

Objet : Cet article modifie diverses dispositions du code de la consommation relatives à la conformité et à la sécurité des produits afin de rectifier certaines erreurs de codification.

I. Le texte du projet de loi

Cet article procède à plusieurs modifications au sein du livre IV du code de la consommation, relatif à la conformité et à la sécurité des produits.

Le 1° comporte la seule modification de fond introduite par le texte original du projet de loi, qui consiste à **fusionner les bases juridiques des**

décrets mettant en œuvre les dispositions relatives à l'obligation de sécurité et à l'obligation de conformité.

Les bases légales des décrets d'application du livre IV figurant aux articles L. 412-1, relatif à la conformité, et L. 422-2, relatif à la sécurité des produits, ont été reprises à droit constant par l'ordonnance de recodification.

Or, à l'occasion de l'examen de décrets soumis au Conseil d'État, il est apparu que les champs d'application respectifs des deux bases légales étaient flous, la sécurité étant une composante de la conformité, et les décrets pris sur le fondement de l'article relatif à la conformité comportant des dispositions relatives à la santé publique, notamment dans le domaine alimentaire.

Cette même imbrication entre la sécurité et la conformité des produits se retrouve dans les règlements et les directives de l'Union européenne entrant dans le champ d'application du code de la consommation. En outre, le maintien de deux bases légales s'avérait contraire aux objectifs poursuivis par le projet de recodification du code qui visait à simplifier, clarifier et améliorer la lisibilité du droit.

Ainsi que l'a fait valoir le Gouvernement à votre rapporteur, il a donc paru souhaitable d'unifier la base légale, cette simplification n'ayant pu être réalisée dans le cadre de l'habilitation donnée par la loi du 17 mars 2014 qui imposait une recodification à droit constant.

La modification prévue par le présent article vise donc à **compléter l'article L. 412-1 par les dispositions de l'actuel article L. 422-2 qui serait lui-même abrogé** par le 4° du présent article.

Dans le même temps, les dispositions de l'article L. 412-1 sont réécrites en partie afin d'en améliorer la lisibilité et, notamment, de faire mieux apparaître que le code de la consommation ne permet pas de réglementer la fabrication et l'importation des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ou des aliments pour animaux d'origine animale et les des aliments pour animaux d'origine animale, dans la mesure où ces domaines relèvent exclusivement du code rural et de la pêche maritime¹.

Le 2° modifie plusieurs dispositions du chapitre III du titre premier du livre IV, relatif aux falsifications et aux infractions relatives aux produits, afin de réordonner les différents articles entre les subdivisions existantes.

Le 3° modifie les articles L. 422-1 et L. 422-4, relatif aux mesures d'application prévues pour la mise en œuvre de l'obligation de sécurité des produits, afin de corriger des erreurs de références.

Le 4° procède à une renumérotation de deux articles du chapitre II, par coordination avec l'abrogation de l'article L. 422-2.

¹ Article L. 236-1 et III de l'article R. 237-2 du code rural et de la pêche maritime.

Le 5° modifie l'ordonnancement du chapitre Ier du titre V, relatif aux sanctions pénales applicables en cas de défaut de conformité, en rétablissant notamment une section spécifique en vue de sanctionner la méconnaissance de l'obligation générale de conformité par une peine d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Les 6° et 7° procèdent à une clarification de l'incrimination prévue en cas de tromperie, au sens de l'article L. 441-1, et à une correction rédactionnelle à l'article L. 454-3, relatif à la sanction applicable en cas de tromperie.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a adopté un amendement modifiant plusieurs intitulés des subdivisions du livre IV, afin de tirer les conséquences des corrections apportées par le texte du projet de loi.

III. La position de votre commission

Ces différentes modifications permettent à nouveau de conforter l'œuvre de codification entreprise par l'ordonnance du 14 mars 2016.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 6

(articles L. 511-4, L. 511-5, L. 511-6, L. 511-7, L. 511-11, L. 511-17, L. 511-22, L. 511-23, L. 512-49, L. 521-18 et L. 521-24 du code de la consommation)

Rectification d'erreurs de codification dans les dispositions relatives aux pouvoirs d'enquête (livre V du code de la consommation)

Objet : Cet article procède à des modifications du livre V du code de la consommation relatif aux pouvoirs d'enquête afin de rectifier certaines erreurs de codification.

I. Le texte du projet de loi

Cet article modifie le livre V du code de la consommation, relatif aux pouvoirs d'enquête, qui regroupe, en les harmonisant, les différentes règles applicables pour l'exercice des contrôles et enquêtes en vue de sanctionner la méconnaissance des règles prévues par le code de la consommation. Il crée

ainsi un **régime unique de pouvoirs au profit des agents de la DGCCRF**, sans toutefois remettre en cause certaines modalités spécifiques de contrôle, comme, par exemple, celles concernant le contrôle des sites internet sous des identités d'emprunt.

Le 1° modifie l'article L. 511-4, qui prévoit que les agents de la DGCCRF peuvent recevoir des commissions rogatoires pour la recherche et la constatation de certaines infractions, afin de préciser les dispositions du code de la consommation dont le non-respect est ainsi sanctionné.

Les 2°, 3° et 4° apportent diverses coordinations omises à l'occasion de la recodification, respectivement aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7, qui énumèrent les infractions ou manquements en matière d'informations précontractuelles, de pratiques commerciales, de contrats et de crédits, que les agents de la DGCCRF sont habilités à constater.

Les 5° et 6° procèdent à des corrections similaires aux articles L. 511-11 et L. 511-17 s'agissant respectivement des contrôles relatifs à la conformité, la sécurité et la valorisation des services ainsi que le contrôle des produits avant mise en libre pratique.

Les 7° et 8° modifient respectivement les articles L. 511-22 et L. 511-23 afin de procéder à des corrections de même nature s'agissant des autres agents habilités à constater certains manquements aux obligations imposées par le code de la consommation.

Le 9° modifie l'article L. 521-24, relatif à la faculté d'exiger un affichage de la mesure d'urgence prescrite, afin de modifier un renvoi erroné.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires économiques a adopté un amendement apportant des corrections complémentaires, notamment à l'article L. 521-18 relatif aux mises en garde que le ministre peut adresser aux fabricants, importateurs ou distributeurs (**8 bis**).

En séance, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement, insérant un **8 bis A**, visant à supprimer l'article L. 512-49, relatif à l'ancienne procédure de prélèvements dans le cadre d'un contrôle bactériologique, qui a elle-même été supprimée au profit d'une procédure rénovée.

III. La position de votre commission

Ces modifications confortent la refonte opérée par l'ordonnance du 14 mars 2016 en matière de procédure de poursuite et de contrôle.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 7

(articles L. 621-6 et L. 623-24 du code de la consommation)

Rectification d'erreurs de codification dans les dispositions relatives au règlement des litiges (livre VI du code de la consommation)

Objet : Cet article procède à des modifications du livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges afin de rectifier certaines erreurs de codification.

I. Le texte du projet de loi

L'ordonnance a regroupé au sein d'un livre VI les dispositions relatives à la médiation des litiges de consommation ainsi qu'aux actions en justice des associations de consommateurs, y compris les actions de groupe.

Le 1^o modifie l'article L. 621-1, relatif au prononcé d'une astreinte, afin de supprimer une redondance avec des dispositions figurant dans un autre article du code.

Le 2^o corrige une référence à l'article L. 623-24, relatif à l'action de groupe dans le domaine de la concurrence.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. La position de votre commission

Ces modifications confortent la refonte opérée par l'ordonnance du 14 mars 2016.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 8

(articles L. 711-4, L. 721-3, L. 721-5 et L. 752-2 du code de la consommation)

Rectification d'erreurs de codification dans les dispositions relatives au traitement des situations de surendettement (livre VII du code de la consommation)

Objet : Cet article procède à des modifications du livre VII du code de la consommation relatif au traitement des situations de surendettement afin de rectifier certaines erreurs de codification.

I. Le texte du projet de loi

La recodification du code de la consommation a conduit à créer un livre spécifique destiné à accueillir l'ensemble des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement – plans conventionnels, mesures imposées ou recommandées, procédure de rétablissement personnel.

Le texte initial du projet de loi prévoyait deux corrections :

- d'une part, le 1^o complète l'article L. 721-3 afin de préciser que l'interdiction de communiquer des renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement s'étend également aux établissements de monnaie électronique¹ et pas seulement aux établissements de paiement et aux établissements de crédit qui tiennent les comptes du débiteur ;

- d'autre part, le 2^o modifie l'article L. 752-2, relatif à l'obligation d'information de la Banque de France par les commissions de surendettement ou les greffes des tribunaux d'instance aux fins d'inscription au fichier des mesures de traitement des situations de surendettement, afin de supprimer une scorie.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires économiques a apporté deux corrections supplémentaires à cet article.

Le 1^o A modifie ainsi l'article L. 711-4, qui dresse la liste des sommes qui ne peuvent faire l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement.

Cette modification a pour objet de rétablir le texte avant recodification. En effet, dans l'état antérieur, les amendes pénales

¹ Établissements qui peuvent émettre et gérer de la monnaie électronique et fournir des services de paiement. Dans la monnaie électronique, un support électronique stocke directement la somme d'argent et n'est pas lié à un compte bancaire : il peut s'agir par exemple d'un porte-monnaie électronique (wallet ou e-wallet), d'une carte cadeau d'une enseigne commerciale, d'une carte bancaire prépayée...

prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale ne pouvaient en aucun cas faire l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement même avec l'accord du créancier. Or, par une mesure de simplification erronée, l'énumération des dettes exclues de tout traitement dans le cadre de la procédure de surendettement, sauf accord du créancier, a été complétée à tort par l'ordonnance de recodification par un 4° y introduisant les amendes pénales. La modification tend donc à faire clairement apparaître le statut spécifique de ces dettes.

Le 1° *bis* corrige une erreur de renvoi à l'article L. 721-5, relatif à l'interruption de la prescription et des délais pour agir.

III. La position de votre commission

Ces corrections assurent des coordinations nécessaires au sein des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9

(articles L. 5146-1 et L. 5146-2 du code de la santé publique)

Coordinations au sein du code de la santé publique

Objet : Cet article procède à des coordinations au sein du code de la santé publique, en relation avec les pouvoirs d'enquête prévus par le code de la consommation.

I. Le texte du projet de loi

En vertu des articles L. 5146-1 et L. 5146-2 du code de la santé publique, les agents de la DGCCRF sont compétents pour procéder aux contrôles du respect des prescriptions relatives aux médicaments vétérinaires.

Les 1° et 2° du présent article modifient ces dispositions afin d'assurer les coordinations nécessaires liées à la recodification du code de la consommation, afin de préciser les modalités d'exercice des contrôles par les agents de la DGCCRF.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. La position de votre commission

Ces coordinations permettent de clarifier les conditions d'exercice par les agents de la DGCCRF de leur mission de contrôle au titre du code de la santé publique.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10

(article 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis)

Coordinations relatives aux prêts consentis dans le cadre des copropriétés

Objet : Cet article procède à des coordinations au sein de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

I. Le texte du projet de loi

En application de l'article 26-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, des emprunts peuvent être souscrits par le syndicat des copropriétaires. Il résulte de l'article 26-5 de cette même loi que ces emprunts sont soumis à certaines prescriptions du code de la consommation en matière de publicité et de taux.

La modification propose se borne à prendre en considération la nouvelle numérotation du code de la consommation dans les renvois opérés par l'article 26-5 de la loi du 10 juillet 1965.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. La position de votre commission

Votre commission n'a apporté aucune modification à cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 11

(article L. 612-1 du code monétaire et financier)

Coordinations au sein du code monétaire et financier

Objet : Cet article procède à des coordinations au sein du code monétaire et financier.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel afin d'assurer des coordinations complémentaires au sein du code monétaire et financier.

Aux termes de l'article L. 612-1 de ce code, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR), autorité administrative indépendante qui veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle, est notamment chargée de veiller à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre Ier du code de la consommation.

La modification proposée vise à compléter ce renvoi au code de la consommation par un renvoi au chapitre II des titres I^{er} et II du livre II de ce code, c'est-à-dire aux prescriptions relatives aux clauses abusives et aux prescriptions particulières en matière de contrats conclus à distance portant sur des services financiers.

II. La position de votre commission

Ce renvoi élargi au code de la consommation permettra à l'ACPR d'exercer de manière plus complète sa mission de surveillance.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12

(article 13 de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation)

Entrée en vigueur des dispositions relatives aux avenants des contrats de crédit immobilier

Objet : Cet article détermine les conditions d'application dans le temps des dispositions relatives aux avenants des contrats de crédit immobilier.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel afin de préciser les conditions d'application dans le temps de l'article L. 313-39 du code de la consommation, relatif aux avenants des contrats de crédit immobilier dans le cadre de la renégociation de prêts.

L'ordonnance du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation a prévu, au VII de son article 13, que ses dispositions s'appliquaient aux contrats de crédit dont l'offre a été émise après leur entrée en vigueur. Toutefois, restait la question de savoir si ces dispositions trouvaient à s'appliquer aux avenants à ces contrats, conclus après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire – sauf exception – après le 1^{er} juillet 2016.

Le dispositif proposé tranche partiellement la question, en précisant que les dispositions de l'article L. 313-39 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, s'appliquent à tout avenant établi à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date à laquelle l'offre de crédit du contrat modifié par avenant a été émise. Une entrée en application rétroactive de cette disposition au 1^{er} juillet 2016 n'aurait pas été juridiquement possible. Dans ces conditions, il faut considérer qu'avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes règles relatives aux avenants s'appliquent aux avenants conclus à compter du 1^{er} juillet 2016.

II. La position de votre commission

Cette précision sur l'entrée en vigueur de l'article L. 313-39 est de nature à lever les difficultés juridiques qui pourraient se faire jour au sujet de son applicabilité aux avenants.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 7 décembre 2016, sous la présidence de M. Jean-Claude Lenoir, président, la commission a examiné le rapport et le texte de la commission sur le projet de loi n° 16 (2016-2017) ratifiant les ordonnances relatives à la partie législative du code de la consommation et sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services

M. Martial Bourquin, rapporteur. – Nous sommes saisis en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant deux ordonnances intervenues récemment dans le domaine du droit de la consommation : l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation. Ces ordonnances ont été prises sur le fondement de dispositions relevant de deux lois distinctes : d'une part, l'article 161 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ; d'autre part, l'article 14 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Alors que, longtemps, la ratification d'ordonnances par des projets de loi *ad hoc* revêtait un caractère exceptionnel, le Gouvernement a choisi, depuis plusieurs mois, de multiplier l'inscription à son ordre du jour réservé de plusieurs textes de ratification expresse d'ordonnances, comme s'y était d'ailleurs engagé M. Benoît Hamon lorsqu'il était ministre au cours du débat sur le projet de loi relative à la consommation. Il faut s'en féliciter : d'une part, en elle-même, la ratification d'une ordonnance redonne de la cohérence à notre hiérarchie des normes juridiques, puisqu'elle transforme des textes qui revêtent seulement un caractère réglementaire en des dispositions de rang législatif ; d'autre part, le Parlement peut ainsi reprendre l'intégralité de ses prérogatives sur une matière abandonnée temporairement au pouvoir exécutif, afin de s'assurer que le Gouvernement a respecté les limites de l'habilitation qui lui a été accordée et, le cas échéant, de modifier la teneur de certains dispositifs qu'il a adoptés.

Ce projet de loi a donc une ambition extrêmement limitée : il se borne à opérer des corrections techniques au travail de recodification du code de la consommation qui a représenté, pour les ministères et la commission supérieure de codification, un travail considérable de près de

dix ans, consistant à redistribuer dans un code entièrement refondu près de 1 100 articles législatifs...

Il a fallu pas moins de trois habilitations pour que ce travail puisse s'achever ; le recours à une ordonnance était incontestablement le meilleur moyen d'y parvenir. Cette entreprise de recodification était nécessaire, car notre droit de la consommation s'était considérablement étoffé au cours des trente dernières années, sous deux effets conjugués : d'abord, la création de règles et de procédures de protection nouvelles pour les consommateurs - je pense notamment aux procédures de surendettement et, plus récemment, à la procédure d'action de groupe ; ensuite, un foisonnement du droit européen en la matière, qui a vu se multiplier les règlements et les directives.

La version initiale du code de la consommation, datant de 1993, n'était, par sa structure même, plus en mesure de donner un accès intelligible à cet ensemble de normes. L'ordonnance du 14 mars 2016 a recodifié à droit constant, à l'exception du volet concernant les pouvoirs d'enquête en matière de consommation. L'habilitation votée en 2014 prévoyait d'harmoniser et de fusionner dans un seul corps de règles les procédures et les pouvoirs applicables en vue de sanctionner les violations du droit de la consommation. Jusqu'alors, les règles étaient dispersées entre le code de la consommation et le code de commerce, ce qui créait des difficultés pratiques de mise en œuvre. Cette tâche a donc été menée à bien. La bonne application du droit de la consommation par les professionnels sera ainsi plus efficacement assurée. L'ordonnance du 26 mars 2016 a, quant à elle, pour simple but d'assurer la correcte transposition d'une directive récente, en introduisant de nouvelles obligations jusqu'ici non prévues par notre législation relative aux opérations de crédit immobilier. Ces modifications concernent notamment l'information générale du consommateur, la remise d'une fiche d'information standardisée, l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur, le service de conseil et d'évaluation du bien immobilier, ainsi que les règles de conduite et de rémunération applicables aux intermédiaires en opérations de crédit.

Le projet de loi de ratification ne modifie guère la substance de ces deux ordonnances. Il apporte pour l'essentiel des corrections juridiquement nécessaires. Il n'innove sur le fond que sur deux points, très circonscrits. D'abord, il fusionne les bases des dispositifs d'application des règles relatives à la sécurité des produits et à leur conformité. Issues de dispositions distinctes de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, les notions de conformité et de sécurité des produits sont, en pratique, étroitement imbriquées. Par souci de simplification, l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi de ratification estimait qu'il serait souhaitable de fusionner ces bases juridiques : c'est l'objet de l'article 5 du présent projet de loi. Ensuite, les règles de protection contre les pratiques commerciales trompeuses sont étendues aux

« non-professionnels », c'est-à-dire notamment aux associations ou aux syndicats de copropriétaires. C'est l'objet de l'article 2 *quater*.

Au cours des auditions auxquelles j'ai procédé, ni la codification ni la transposition de la directive en matière de crédit immobilier n'ont suscité d'observations critiques. Cela montre que la qualité du travail réalisé a été reconnue.

En revanche, les représentants des avocats, reçus à leur demande, ont émis des réserves sur certaines questions de fond, notamment sur la procédure d'action de groupe et sur la médiation. Comme ils l'avaient fait valoir en 2014, ils souhaiteraient disposer d'un droit d'action subsidiaire aux associations de consommateurs. À ce jour, seules neuf actions de groupe ont été lancées. Cela peut paraître timide, mais il est sans doute trop tôt pour vouloir, deux ans après sa mise en place, déjà modifier cette procédure complexe. Nous avons décidé d'instaurer un filtre en permettant aux seules associations d'agir, à la différence de la *class action* américaine paralysant la justice et la consommation. Les États-Unis sont en train de revenir sur leur législation et regardent avec intérêt l'action de groupe à la française. Du reste, le Gouvernement doit en principe remettre dans les prochains mois au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et proposer, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Il ne me semble donc pas opportun d'aborder cette question dans le présent texte. Les avocats nous ont donc représenté leur demande initiale. La loi relative à la consommation prévoyait une clause de revoyure qui fonctionnera dans quelques mois, et sur la base de laquelle nous pourrons légiférer de nouveau, si besoin, sur leur intervention à titre subsidiaire.

Les associations de consommateurs ont également mis en exergue au cours des auditions les pratiques de certains établissements de crédit qui n'appliquent pas toujours de manière optimale leurs obligations découlant de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment en ce qui concerne l'offre de crédit renouvelable. Cette question doit d'abord pouvoir se régler par des contrôles renforcés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur les lieux de ventes. Nous avons préféré faire appel à la DGCCRF pour les contrôles et l'amende plutôt qu'aux tribunaux. Elle joue désormais un rôle essentiel pour l'application de la loi.

Si malgré cela, ces comportements perduraient à l'avenir, on pourrait réfléchir à imposer, comme le demandent certaines associations, une dissociation systématique entre carte de fidélité et carte de paiement ou de crédit. Je ne pense pas qu'il soit opportun de le faire dans le cadre de ce projet de loi, même s'il existe une vraie difficulté qui devra être réglée : souvent, les cartes de fidélité sont le support de crédits *revolving* concourant au surendettement.

L'Assemblée nationale ayant déjà procédé aux modifications techniques du texte qui s'imposaient, je vous propose d'adopter sans modification le texte de ce projet de loi.

Nous pourrions néanmoins être tentés de nous intéresser, à nouveau, à la question de l'assurance-emprunteur dans le cadre des crédits immobiliers. Actuellement, un consommateur contracte un crédit à un taux très bas, mais il doit souscrire une assurance très coûteuse avec des profits indus pour l'assureur ou la banque. Un dispositif permettant la résiliation annuelle de l'assurance-emprunteur a été adopté dans le cadre de la loi Sapin 2.

Le Sénat avait considéré que cette disposition introduite en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale était un cavalier et tombait en conséquence sous le coup d'une irrecevabilité. L'Assemblée nationale a maintenu son texte en lecture définitive, alors qu'il omettait certaines coordinations, comme l'avait souligné Daniel Gremillet, notre rapporteur pour avis.

Le Conseil constitutionnel a été saisi du texte et devrait rendre sa décision demain, 8 décembre. En fonction du sens de cette décision, nous aurons alors une alternative : soit le dispositif d'assurance-emprunteur est validé par le Conseil constitutionnel, et alors il conviendrait d'apporter les coordinations nécessaires ; soit le dispositif est supprimé, et nous devons apprécier s'il convient de reprendre ce débat au fond. Disposons-nous aujourd'hui, plus qu'il y a quelques semaines, d'une évaluation suffisante de la situation actuelle de l'assurance-emprunteur et des effets potentiels qu'aurait un dispositif de résiliation périodique sur l'offre d'assurance pour l'avenir ? La Fédération bancaire française (FBF) juge qu'un délai de trois ans pour remettre en concurrence, voire résilier, l'assurance-emprunteur est raisonnable.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Merci pour cet excellent travail. Ce projet de loi de ratification est le dernier texte de l'année 2016 inscrit à l'ordre du jour, le 21 décembre prochain.

M. Daniel Gremillet. – Interrogeons-nous sur l'intérêt de travailler sur l'assurance-emprunteur, et notamment sur le bon délai de renégociation. Nous attendons avec intérêt les résultats de l'évaluation en cours. Souvent, ce sont les personnes en meilleure santé qui bénéficient de cette concurrence entre les assureurs, et non pas les personnes les plus exposées, qui le restent, de par leur fragilité. Je suis impatient de connaître l'avis du Conseil constitutionnel et souhaite que notre commission travaille sur le sujet.

M. Yannick Vaugrenard. – Merci pour ce travail remarquable. Vous rappelez le peu de critiques sur ce texte. L'action de groupe a été longuement débattue lors de l'examen du projet de loi relatif à la consommation. Le fait qu'il n'y ait eu que neuf actions de groupe ne doit pas plaider en défaveur du dispositif, car un délai de deux ans est beaucoup trop court pour que les consommateurs et les associations s'approprient totalement ce dispositif.

Nous avons eu raison d'autoriser cette action pour des associations reconnues, c'est un filtre qui évite l'engorgement des tribunaux que connaissent les États-Unis.

La clause de revoyure est utile pour privilégier l'expérimentation et l'évaluation, afin de modifier le dispositif si besoin. Recourir à la DGCCRF plutôt qu'aux tribunaux est un gage d'efficacité : cela évite l'engorgement de ces derniers et la DGCCRF intervient plus rapidement.

L'assurance-emprunteur touche de nombreux ménages, qui pourraient économiser 1 000 euros par an. Nous attendons avec impatience l'avis du Conseil constitutionnel, afin de pouvoir intervenir suffisamment tôt. Les banques ne doivent pas avoir de monopole par rapport à l'emprunteur.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – Nous traiterons de la question de l'assurance-emprunteur en fonction de la décision du Conseil constitutionnel, afin d'éviter les profits indus. Attention également à ce que les assurances aient non seulement un coût limité, mais qu'elles protègent aussi efficacement. Évitions ce monopole des banques et des assurances, qui n'est pas sain, mais, si nous le cassons, veillons à conserver une couverture efficace.

Oui, le délai de deux ans pour juger de l'action de groupe est trop court. Lorsque nous avons discuté de ce dispositif, en 2013, nous sortions de la loi de modernisation de l'économie, et ne voulions pas pénaliser les entreprises. La loi doit protéger, sans bloquer l'économie. Le filtre associatif est une garantie.

La clause de revoyure est essentielle : les avocats ne mettent plus en cause le filtre associatif, mais veulent intervenir à titre subsidiaire. Nous examinerons ce sujet lorsque nous appliquerons cette clause.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Je partage vos observations ainsi que celles de M. Vaugrenard : conservons des garde-fous pour éviter toute manipulation.

Les articles 1^{er} à 12 sont adoptés sans modification.

Le projet de loi est adopté sans modification.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Mardi 29 novembre 2016 :

- *Union des jeunes avocats de Paris (UJA)* : MM. **Thomas Charat**, président, et **Dominique Piau**, président d'honneur ;

- *Consommation, logement et cadre de vie (CLCV)* : M. **François Carlier**, délégué général, et Mme **Sandrine Perrois**, juriste ;

- *Ministère de l'économie et des finances* : MM. **Maxime Coiffet**, conseiller chargé de la consommation au cabinet de Mme Martine Pinville, secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, et **Philippe Guillermin**, chef du bureau « Politique de protection des consommateurs et loyauté », à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et Mme **Dominique Agniau-Canel**, adjointe au chef de bureau, à la direction générale du Trésor.

Mercredi 30 novembre 2016 :

- *Conseil national des barreaux (CNB)* : M. **Florent Loyseau de Grandmaison**, membre de la commission Textes, et M. **Jacques-Édouard Briand**, directeur des affaires législatives et réglementaires.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code de la consommation Partie législative nouvelle</p> <p><i>Art. liminaire.</i> – Pour l'application du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; - non-professionnel : toute personne morale qui 	<p>Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services</p>	<p>Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services</p>	<p>Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services</p>
	<p>Article 1^{er} L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation est ratifiée.</p>	<p>Article 1^{er} L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation ¹ est ratifiée.</p>	<p>Article 1^{er} Sans modification</p>
	<p>Article 2 L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation est ratifiée.</p>	<p>Article 2 L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation ² est ratifiée.</p>	<p>Article 2 Sans modification</p>
		<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>
		<p>Après le mot : « qui »,</p>	<p>Sans modification</p>

¹ Voir annexe I.

² Voir annexe II.

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;</p> <p>- professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.</p>		<p>la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article liminaire du code de la consommation est ainsi rédigée : « n'agit pas à des fins professionnelles ; ».</p>	
<p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et pratiques commerciales Titre II : Pratiques commerciales interdites et pratiques commerciales réglementées Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales interdites Section 1 : Pratiques commerciales déloyales Sous-section 1 : Pratiques commerciales trompeuses</p>		<p>Article 2 ter (nouveau)</p>	<p>Article 2 ter</p>
<p><i>Art. L. 121-3. —</i></p> <p>Dans toute communication commerciale constituant une invitation commerciale et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :</p> <p>.....</p>		<p>Au troisième alinéa de l'article L. 121-3 du même code, la seconde occurrence du mot : « commerciale » est remplacée par les mots : « à l'achat ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 121-5. — Les dispositions des articles L. 121-2 et L. 121-4 sont éga-</i></p>		<p>Article 2 quater (nouveau) L'article L. 121-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le mot : « et » est</p>	<p>Article 2 quater Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>lement applicables aux pratiques qui visent les professionnels.</p>		<p>remplacé par le mot : « à » ; 2° Sont ajoutés les mots : « et les non-professionnels ».</p>	
<p>Livre II : Formation et exécution des contrats Titre I^{er} : Conditions générales des contrats Chapitre V : Reconduction des contrats de prestations de services</p>	<p>Article 3 Le livre II du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er}, est ainsi modifié :</p>	<p>Article 3 Le livre II du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 3 Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 215-1.</i> — Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.</p>	<p>1° À l'article L. 215-1, la seconde phrase du troisième alinéa devient le quatrième alinéa ;</p>	<p>1° À l'article L. 215-1, la seconde phrase du troisième alinéa devient le quatrième alinéa ;</p>	
<p>Titre II : Règles de formation et d'exécution de certains contrats Chapitre I^{er} : Contrats conclus à distance et hors établissement Section 6 : Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement</p>			
<p><i>Art. L. 221-26.</i> — Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de con-</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>tenu numérique non fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :</p> <p>1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;</p> <p>2° Le contrat ne prend pas les mentions prévues au deuxième alinéa des articles L. 221-9 et L. 221-13.</p>	<p>2° Au 2° de l'article L. 221-26, les mots : « deuxième alinéa des articles L. 221-9 et L. 221-13 » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa de l'article L. 221-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 221-13 » ;</p>	<p>2° À la fin du 2° de l'article L. 221-26, les mots : « deuxième alinéa des articles L. 221-9 et L. 221-13 » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa de l'article L. 221-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 221-13 » ;</p>	
<p>Chapitre II : Dispositions particulières aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers Section 4 : Délai de rétractation</p>			
<p><i>Art. L. 222-7.</i> – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.</p> <p>.....</p>		<p>2° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 222-7, après le mot : « jours », sont insérés les mots : « calendaires révolus » ;</p>	
<p><i>Art. L. 222-8.</i> – Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes :</p> <p>1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour où le consommateur reçoit les documents mentionnés au 2° de l'article L. 222-7 n'est pas compté dans le délai ;</p>		<p>2° ter (nouveau) L'article L. 222-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 222-8.</i> – Le délai mentionné à l'article L. 222-7 court à compter du jour où :</p> <p>« 1° Le contrat à distance est conclu ;</p>	

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;</p>	<p>3° Au chapitre II du titre II, il est inséré, avant l'article L. 222-16, un intitulé ainsi rédigé : « Section 5 : Dispositions particulières » et la section 5 devient la section 6 ;</p>	<p>« 2° Le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 222-6, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1° du présent article. » ;</p>	
<p>3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p>		<p>3° Le chapitre II du titre II est ainsi modifié :</p>	
<p>Section 5 : Dispositions d'ordre public</p>		<p>a) La section 5 devient la section 6 ;</p>	
<p>Chapitre IV : Règles spécifiques à des contrats ayant un objet particulier</p>		<p>b) Il est rétabli une section 5 intitulée : « Dispositions particulières » et comprenant les articles L. 222-16 à L. 222-17 ;</p>	
<p>Section 1 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel Sous-section 1 : Champ d'application</p>			
<p><i>Art. L. 224-1.</i> – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats souscrits par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel, ainsi qu'aux contrats souscrits par un non-professionnel pour une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères ou pour une consommation de gaz naturel inférieure à 30 000 kilowattheures par an.</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>Les dispositions de l'article L. 224-2, de l'article L. 224-3 à l'exception des 13° et 16°, des articles L. 224-4 et L. 224-6, de l'article L. 224-7 à l'exception du 2°, des articles L. 224-8 à L. 224-13 et L. 224-16 sont applicables aux contrats souscrits dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-2 du code de l'énergie pour la fourniture d'électricité et à l'article L. 442-2 du même code pour la fourniture de gaz naturel.</p>	<p>4° Au second alinéa de l'article L. 224-1, la référence : « L. 224-13 » est remplacée par la référence : « L. 224-12 » ;</p>	<p>4° Au second alinéa de l'article L. 224-1, la référence : « L. 224-13 » est remplacée par la référence : « L. 224-12 » ;</p>	
<p>Section 6 : Transports et automobile Sous-section 1 : Contrats de transport de déménagement</p>			
<p><i>Art. L. 224-63.</i> – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 133-3 du code de commerce, le délai de forclusion applicable aux contrats de transports de déménagement conclus entre un professionnel et un consommateur est fixé à dix jours à compter de la réception des objets transportés. Les protestations motivées émises par lettre recommandée dans ce délai produisent leurs effets même en l'absence de réserves formulées à la livraison. Les réserves émises par le destinataire à la livraison et non contestées par le transporteur dispensent de la protestation motivée prévue au présent article.</p>		<p>4° bis (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 224-63, après le mot : « jours », sont insérés les mots : « calendaires révolus » ;</p>	
<p>Lorsque la procédure à suivre pour émettre des réserves n'a pas été communiquée au consommateur dans les conditions fixées par arrêté ministériel, le délai prévu au premier alinéa est porté à trois mois.</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>Titre IV : Sanctions Chapitre II : Règles de formation et d'exécution de certains contrats Section 1 : Contrats conclus à distance et hors établissement Sous-section 2 : Sanctions pénales</p> <p><i>Art. L. 242-7.</i> – Le fait d'exiger ou d'obtenir du client, en infraction aux dispositions de l'article L. 221-10 une contrepartie, un engagement ou d'effectuer des prestations de services avant l'expiration du délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros.</p> <p>Section 4 : Règles spécifiques à des contrats ayant un objet particulier Sous-section 4 : Contrats conclus dans les foires et salons Paragraphe 2 : Sanctions administratives</p> <p><i>Art. L. 242-23.</i> – Tout manquement aux dispositions des articles L. 224-59 et L. 224-62 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.</p> <p>Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.</p>	<p>5° À l'article L. 242-23, après la référence : « L. 224-59 », le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ».</p> <p>Article 4 Le livre III du même</p>	<p>4° <i>ter (nouveau)</i> À l'article L. 242-7, les mots : « une contrepartie, un engagement ou d'effectuer des prestations de services » sont remplacés par les mots : « , un paiement ou une contrepartie » ;</p> <p>5° Au premier alinéa de l'article L. 242-23, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « à ».</p> <p>Article 4 I. – Le livre III du</p>	<p>Article 4 Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Livre III : Crédit	code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1 ^{er} et de l'ordonnance mentionnée à l'article 2, est ainsi modifié :	même code est ainsi modifié :	
Titre I^{er} : Opérations de crédit Chapitre I^{er} : Définitions	1° À l'article L. 311-1, au 1°, les mots : « à l'article L. 312-1 » sont remplacés par les mots : « au présent titre » et au 7°, après le mot : « afférentes », le mot : « ni » est remplacé par le mot : « ou » ;	1° L'article L. 311-1 est ainsi modifié :	
<i>Art. L. 311-1.</i> – Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme :			
1° Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné à l'article L. 312-1 dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;		a) Au 1°, la référence : « à l'article L. 312-1 » est remplacée par les mots : « au présent titre » ;	
..... 7° Coût total du crédit pour l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Ce coût ne comprend pas les frais liés à l'acquisition des immeubles mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 tels que les taxes y afférentes, ni les frais d'acte notarié, ni les frais à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect de l'une de ses obligations prévues dans le contrat de crédit.		b) À la seconde phrase du premier alinéa du 7°, après le mot : « afférentes », le mot : « , ni » est remplacé par le mot : « ou » ;	
.....	2° À l'article L. 312-1,	2° L'article L. 312-1	

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Chapitre II : Crédit à la consommation Section 1 : Champ d'application	la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 6° », avant le mot : « supérieur » sont ajoutés les mots : « égal ou » et après le mot : « inférieur » sont ajoutés les mots : « ou égal » ;	est ainsi modifié :	
<i>Art. L. 312-1.</i> – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit mentionnée au 4° de l'article L. 311-1, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement, dès lors que le montant total du crédit est supérieur à 200 euros et inférieur à 75 000 euros.		a) La référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 6° » ;	
Section 5 : Formation du contrat de crédit	3° Aux articles L. 312-19 et L. 312-51, après le mot : « jours » est ajouté le mot : « calendaires » ;	b) Après les mots : « crédit est », sont insérés les mots : « égal ou » ;	
<i>Art. L. 312-19.</i> – L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 312-28.		c) Après le mot : « inférieur », sont insérés les mots : « ou égal » ;	
Section 9 : Crédit affecté		3° À l'article L. 312-19 et au premier alinéa de l'article L. 312-51, après le mot : « jours », sont insérés les mots : « calendaires révolus » ;	
<i>Art. L. 312-51.</i> – En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quatorze jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services.			
Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.	4° L'article L. 312-20 est remplacé par les dispositions suivantes :	4° L'article L. 312-20 est ainsi rédigé :	
Section 5 : Formation du contrat de crédit	<i>Art. L. 312-20.</i> – Le	<i>Art. L. 312-20.</i> – Le	

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes :</p> <p>1° Le jour de l'acceptation de l'offre n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 312-19 ;</p> <p>2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;</p> <p>3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p>	<p>délai mentionné à l'article L. 312-19 commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai. » ;</p>	<p>délai mentionné à l'article L. 312-19 court à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 312-28. » ;</p>	
<p>Section 9 : Crédit affecté</p> <p><i>Art. L. 312-44.</i> – Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affecté mentionnés au 9° de l'article L. 311-1.</p>	<p>5° À l'article L. 312-59, après le mot : « publicité » sont ajoutés les mots : « qui indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit renouvelable » ;</p>	<p>4° <i>bis (nouveau)</i> À l'article L. 312-44, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 11° » ;</p> <p>5° L'article L. 312-59 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Section 10 : Crédit renouvelable</p> <p>Sous-section 1 : Publicité</p> <p><i>Art. L. 312-59.</i> – Dans toute publicité, outre les informations mentionnées à l'article L. 312-6, des informations sur le coût du crédit renouvelable sont fournies à l'aide d'un exemple représentatif.</p> <p>Le contenu et les modalités de présentation de cet exemple sont précisés par décret.</p>		<p>« Art. L. 312-59. – Pour l'application de l'article L. 312-6, le contenu et les modalités de présentation de l'exemple représentatif pour le crédit renouvelable sont précisés par décret. » ;</p>	
<p>Sous-section 4 : Exécution</p>			

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">du contrat</p>			
<p><i>Art. L. 312-72.</i> – En cas de révision du taux débiteur, le prêteur en informe préalablement l'emprunteur par courrier avant la date effective d'application du nouveau taux.</p>			
<p>L'emprunteur dispose d'un délai de trente jours après réception de cette information, pour refuser cette révision sur demande écrite adressée au prêteur.</p>			
<p>Dans ce cas, son droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectue de manière échelonnée, sauf avis contraire de votre part, aux conditions applicables avant la modification que celui-ci a refusée.</p>	<p>6° Au troisième alinéa de l'article L. 312-72, les mots : « votre part » sont remplacés par les mots : « sa part » ;</p>	<p>6° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-72, le mot : « votre » est remplacé par le mot : « sa » ;</p>	
<p>Les dispositions du présent article sont reproduites dans le contrat.</p>			
<p>Sous-section 5 : Reconduction</p>			
<p><i>Art. L. 312-81.</i> – À défaut pour l'emprunteur de retourner du document mentionné à l'article L. 312-80, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, le prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur.</p>	<p>7° Au premier alinéa de l'article L. 312-81, les mots : « du document » sont remplacés par les mots : « le document » ;</p>	<p>7° Au premier alinéa de l'article L. 312-81, les mots : « du document » sont remplacés par les mots : « le document » ;</p>	
<p>La suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article L. 312-16.</p>			
<p>Chapitre III : Crédit immobilier Section 5 : Formation du contrat de crédit</p>			

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 313-14.</i> – Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu à partir d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune rémunération autre que celle versée, le cas échéant, par le consommateur. Le service de conseil indépendant ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un prêteur ou d'un intermédiaire de crédit.</p>	<p>8° Au premier alinéa de l'article L. 313-14, les mots : « le consommateur » sont remplacés par les mots : « l'emprunteur » ;</p>	<p>8° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-14, les mots : « le consommateur » sont remplacés par les mots : « l'emprunteur » ;</p>	
<p>..... <i>Art. L. 313-15.</i> – Seul le conseil qualifié d'indépendant au sens de l'article L. 313-14 peut donner lieu à rémunération. Cette rémunération émane uniquement du consommateur.</p>	<p>9° À l'article L. 313-15, les mots : « du consommateur » sont remplacés par les mots : « de l'emprunteur » ;</p>	<p>9° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 313-15, les mots : « du consommateur » sont remplacés par les mots : « de l'emprunteur » ;</p>	
<p><i>Art. L. 313-26.</i> – Le modèle de l'offre mentionnée aux articles L. 313-24 et L. 313-25 est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>		<p>9° bis (nouveau) À l'article L. 313-26, les mots : « est fixé » sont remplacés par les mots : « peut, en tant que de besoin, être fixé » ;</p>	
<p><i>Art. L. 313-31.</i> – Si l'offre mentionnée à l'article L. 313-24 a été émise, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée mentionnée à l'article L. 313-27, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.</p>			
<p>Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance dans le délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>l'article L. 313-24, le prêteur notifié à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance.</p> <p>En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément à l'article L. 313-39 en y mentionnant, notamment, le nouveau taux annuel effectif global calculé, conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 313-3.</p>	<p>10° Au troisième alinéa de l'article L. 313-31, la référence : « L. 313-3 » est remplacée par la référence : « L. 313-28 » ;</p>	<p>10° À la fin du troisième alinéa de l'article L. 313-31, la référence : « L. 313-3 » est remplacée par la référence : « L. 313-28 » ;</p>	
<p>.....</p> <p>Chapitre IV : Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p> <p>Section 6 : Règle de conduite et rémunération</p>			
<p><i>Art. L. 314-22.</i> – Dans le cadre de l'élaboration, de l'octroi et de l'exécution d'un contrat de crédit, de service de conseil ou de services accessoires, les prêteurs agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, au mieux des droits et des intérêts des consommateurs.</p>	<p>11° À l'article L. 314-22, le mot : « consommateurs » est remplacé par le mot : « emprunteurs » ;</p>	<p>11° À la fin du premier alinéa de l'article L. 314-22, le mot : « consommateurs » est remplacé par le mot : « emprunteurs » ;</p>	
<p>.....</p> <p>Chapitre V : Prêt viager hypothécaire</p> <p>Section 3 : Formation du contrat de crédit</p> <p><i>Art. L. 315-9.</i> – L'opération de prêt viager</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>hypothécaire est conclue dans les termes d'une offre préalable comportant les mentions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>L'offre reproduit les dispositions des articles L. 315-10 à L. 315-15, L. 315-20 et L. 341-41.</p>			
<p>Section 4 : Affectation et entretien de l'immeuble</p> <p><i>Art. L. 315-13.</i> – En application des dispositions de l'article 1188 du code civil, le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque, par son fait, il a diminué la valeur de la sûreté qu'il avait donnée par le contrat à son créancier.</p>		<p>11° <i>bis (nouveau)</i> À la fin du dernier alinéa de l'article L. 315-9, la référence : « L. 341-41 » est remplacée par la référence : « L. 341-55 » ;</p> <p>11° <i>ter (nouveau)</i> L'article L. 315-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 315-13.</i> – Ainsi qu'il est dit à l'article 1305-4 du code civil, le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme s'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou s'il diminue celles qui garantissent l'obligation. » ;</p>	
<p>Titre II : Activité d'intermédiaire Chapitre I^{er} : Champ d'application</p> <p><i>Art. L. 321-1.</i> – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux intermédiaires au sens du 3° de l'article L. 311-1.</p>	<p>12° À l'article L. 321-1, le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>12° Le 3° de l'article L. 321-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Elles ne sont pas applicables :</p> <p>.....</p> <p>3° Aux personnes physiques et morales désignées en application des articles L. 621-137 et L. 621-139 du code de commerce qui se livrent aux opérations mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code ;</p> <p>.....</p>	<p>« 3° Aux experts nommés par le tribunal, mentionnés à l'article L. 627-3 du code de commerce, qui se livrent aux opérations mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code ; »</p>	<p>« 3° Aux experts nommés par le tribunal, mentionnés à l'article L. 627-3 du code de commerce, qui se livrent aux opérations mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code ; »</p>	
<p>Titre IV : Sanctions Chapitre I^{er} : Opérations de crédit Section 2 : Crédit immobilier</p>			

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Sous-section 1 : Publicité et informations générales			
<p><i>Art. L. 341-22.</i> – Le fait pour l’annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues à l’article L. 313-39, pour un contrat de location-vente et location assortie d’une promesse de vente, est puni d’une amende de 30 000 euros.</p>		<p>12° <i>bis (nouveau)</i> À l’article L. 341-22, la référence : « L. 313-39 » est remplacée par la référence : « L. 313-54 » ;</p>	
Section 4 : Règle de conduite et rémunération		<p>12° <i>ter (nouveau)</i> Le chapitre I^{er} du titre IV est ainsi modifié :</p> <p>a) Les sections 4 et 5 deviennent, respectivement, les sections 5 et 6 ;</p>	
Section 5 : Prêt viager hypothécaire		<p>b) Après l’article L. 341-51, la section 4 est ainsi rétablie :</p> <p>« Section 4 « Sûretés personnelles « <i>Art. L. 341-51-</i> I. – Les prescriptions des articles L. 314-15 et L. 314-16 sont prévues à peine de nullité de l’engagement. » ;</p>	
Chapitre III : Cautionnement			
<p><i>Art. L. 343-1.</i> – Les formalités définies à l’article L. 333-1 sont prévues à peine de nullité.</p>	<p>13° À l’article L. 343-1, la référence : « L. 333-1 » est remplacée par la référence : « L. 331-1 ».</p>	<p>13° À l’article L. 343-1, la référence : « L. 333-1 » est remplacée par la référence : « L. 331-1 ».</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Les prêteurs disposent d’un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec le 7° de l’article L. 311-1 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du I du présent article. Le même 7°, dans sa</p>	

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Livre IV : Conformité et sécurité des produits et services	Article 5 Le livre IV du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1 ^{er} , est ainsi modifié :	rédaction antérieure à la présente loi, leur demeure applicable jusqu'à cette mise en conformité. Article 5 Le livre IV du code de la consommation est ainsi modifié :	Article 5 Sans modification
Titre I^{er} : Conformité Chapitre II : Mesures d'application Section 1 : Mesures générales	1° À l'article L. 412-1 :	1° L'article L. 412-1 est ainsi modifié :	
<i>Art. L. 412-1.</i> – Des décrets en Conseil d'État déterminent les règles auxquelles doivent satisfaire les produits et services, notamment en ce qui concerne :	a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :	a) Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :	
1° La fabrication, l'importation, la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises ;	« I. – Des décrets en Conseil d'État définissent les règles auxquelles doivent satisfaire les marchandises. Ils déterminent notamment :	« I. – Des décrets en Conseil d'État définissent les règles auxquelles doivent satisfaire les marchandises. Ils déterminent notamment :	
2° La fabrication et l'importation des marchandises autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale ;	« 1° Les conditions dans lesquelles l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou le mode d'utilisation des marchandises sont interdits ou réglementés ;	« 1° Les conditions dans lesquelles l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou le mode d'utilisation des marchandises sont interdits ou réglementés ;	
9° La traçabilité des marchandises ;	« 2° Les conditions dans lesquelles la fabrication et l'importation des marchandises autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale sont interdites ou réglementées ; »	« 2° Les conditions dans lesquelles la fabrication et l'importation des marchandises autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale sont interdites ou réglementées ; »	
..... 9° La traçabilité des marchandises ;	b) Au 9°, le mot : « La » est remplacé par les mots : « Les modalités de » ;	b) Au début du 9°, le mot : « La » est remplacé par les mots : « Les modalités de » ;	

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
.....	<p>c) Les dispositions suivantes sont ajoutées :</p> <p>« 11° Les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage ou à la vente des produits.</p> <p>« Les dispositions des 1° à 11° s'appliquent aux prestations de services.</p> <p>« II. – Les décrets mentionnés au I peuvent ordonner que des produits soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser un danger.</p> <p>« Ces décrets précisent les conditions selon lesquelles sont mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. » ;</p> <p>2° Au chapitre III du titre I^{er}, avant l'article L. 413-1, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 1 : Falsifications » et avant l'article L. 413-4, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 2 : Infractions relatives aux produits » ;</p>	<p>c) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 11° Les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage ou à la vente des produits.</p> <p>« Les 1° à 11° s'appliquent aux prestations de services.</p> <p>« II. – Les décrets mentionnés au I peuvent ordonner que des produits soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser un danger.</p> <p>« Ces décrets précisent les conditions dans lesquelles sont mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services les frais afférents aux dispositions à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. » ;</p> <p>2° Le chapitre III du titre I^{er} est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) À l'intitulé, après le mot : « et », il est inséré le mot : « autres » ;</p> <p>b) Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Falsifications » et compre-</p>	
Chapitre III : Falsifications et infractions relatives aux produits			

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Titre II : Sécurité Chapitre II : Mesures d'application</p> <p><i>Art. L. 422-1.</i> – Les produits et services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 421-3 sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées à l'article L. 422-2.</p> <p><i>Art. L. 422-4.</i> – Les mesures prises par la Commission européenne en application de l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et de l'article 13 de la directive 2001/95/ CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, qui contiennent des dispositions entrant dans le champ d'application du présent titre, constituent des mesures d'exécution de l'article L. 422-2.</p> <p><i>Art. L. 422-2.</i> – Des décrets en Conseil d'État :</p>	<p>3° À l'article L. 422-1 et à l'article L. 422-4, la référence : « L. 422-2 » est remplacée par la référence : « L. 412-1 » ;</p> <p>4° L'article L. 422-2 est abrogé et les articles L. 422-3 et L. 422-4 deviennent respectivement les ar-</p>	<p>nant les articles L. 413-1 à L. 413-4 ;</p> <p>c) Après l'article L. 413-4, est insérée une section 2 intitulée : « Autres infractions relatives aux produits » et comprenant les articles L. 413-5 à L. 413-9 ;</p> <p>3° À la fin des articles L. 422-1 et L. 422-4, la référence : « L. 422-2 » est remplacée par la référence : « L. 412-1 » ;</p> <p>4° L'article L. 422-2 est abrogé et les articles L. 422-3 et L. 422-4 deviennent, respectivement, les ar-</p>	

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>1° Fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, par services ou catégories de services, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou des services ou le mode d'utilisation de ces produits ou services sont interdits ou réglementés ;</p> <p>2° Déterminent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services ;</p> <p>3° Peuvent ordonner que ces produits ou services soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger ;</p> <p>4° Précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.</p>	<p>articles L. 422-2 et L. 422-3 ;</p>	<p>articles L. 422-2 et L. 422-3 ;</p>	
<p>Titre V : Sanctions Chapitre I^{er} : Conformité</p>	<p>5° Au chapitre I^{er} du titre V :</p> <p>a) Les sections 1 à 3</p>	<p>5° Le chapitre I^{er} du titre V est ainsi modifié :</p> <p>a) Les sections 1 à 3</p>	

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Section 1 : Falsifications	deviennent respectivement les sections 2 à 4 ;	deviennent, respectivement, les sections 2 à 4 ;	
Section 2 : Infractions relatives aux produits			
Section 3 : Dispositions relatives à certains établissements			
Section 1 : Falsifications			
<p><i>Art. L. 451-1.</i> – La violation des interdictions prévues à l'article L. 413-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.</p>	<p><i>b)</i> Il est inséré, avant la nouvelle section 2, une section 1 intitulée « Obligation générale de conformité » qui comprend un article L. 451-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>b)</i> L'article L. 451-1 devient l'article L. 451-1-1 ;</p>	
	<p>« <i>Art. L. 451-1.</i> – Le fait pour l'opérateur de ne pas procéder à l'information prévue à l'article L. 411-2 est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 150 000 euros. » ;</p>		
	<p><i>c)</i> L'article L. 451-1 devient l'article L. 451-1-1 ;</p>	<p><i>c)</i> Il est rétabli une section 1 ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Section 1 « Obligation générale de conformité</p>	
		<p>« <i>Art. L. 451-1.</i> – Le fait pour l'opérateur de ne pas procéder à l'information prévue à l'article L. 411-2 est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. » ;</p>	
		<p><i>d) (nouveau)</i> Au début de l'intitulé de la section 3, telle qu'elle résulte du a, il est ajouté le mot : « Autres » ;</p>	
Chapitre IV : Fraudes			
<p><i>Art. L. 454-1.</i> – Le délit de tromperie est constitué par la violation de</p>	<p>6° À l'article L. 454-1, les mots : « Le délit de tromperie est constitué par la violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1. Il est pu-</p>	<p>6° Au début de l'article L. 454-1, les mots : « Le délit de tromperie est constitué par la violation de l'interdiction prévue à</p>	

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>l'interdiction prévue à l'article L. 441-1. Il est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.</p> <p><i>Art. L. 454-3. –</i> L'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de sept ans et d'une amende de 750 000 euros si le délit ou la tentative de délit :</p> <p>1° A eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;</p> <p>2° A été commis en bande organisée.</p>	<p>ni » sont remplacés par les mots : « La violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie » ;</p> <p>7° À l'article L. 454-3, les mots : « L'interdiction » sont remplacés par les mots : « La violation de l'interdiction ».</p>	<p>l'article L. 441-1. Il est puni » sont remplacés par les mots : « La violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie » ;</p> <p>7° Au début du premier alinéa de l'article L. 454-3, les mots : « L'interdiction » sont remplacés par les mots : « La violation de l'interdiction ».</p>	
<p>Livre V : Pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles</p>	<p>Article 6 Le livre V du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er} et, en ce qui concerne l'article L. 511-5, de l'ordonnance mentionnée à l'article 2, est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6 Le livre V du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6 Sans modification</p>
<p>Titre I^{er} : Recherche et constatation Chapitre I^{er} : Habilitations Section 1 : Agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Sous-section 1 : Dispositions générales</p> <p><i>Art. L. 511-4. –</i> Des fonctionnaires de catégorie A de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, spécialement habilités à cet effet par le ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent rece-</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>voir des juges d'instruction des commissions rogatoires pour rechercher et constater les infractions prévues aux livres I^{er}, II et III ainsi qu'à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV et à l'article L. 441-1.</p>	<p>1° À l'article L. 511-4, les mots : « ainsi qu'à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV et à l'article L. 441-1 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux articles L. 413-1, L. 413-2, L. 441-1 et L. 452-1 » ;</p>	<p>1° À la fin de l'article L. 511-4, les mots : « ainsi qu'à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV et à l'article L. 441-1 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux articles L. 413-1, L. 413-2, L. 441-1 et L. 452-1 » ;</p>	
<p>Sous-section 2 : Informations précontractuelles, pratiques commerciales, contrats et crédit</p>	<p>2° À l'article L. 511-5 :</p>	<p>2° L'article L. 511-5 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 511-5.</i> – Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions suivantes :</p>			
<p>.....</p> <p>4° Les sections 1, 2, 7, 8 et 9 du chapitre IV du titre II du livre II ;</p> <p>.....</p>	<p>a) Au 4°, après la référence : « 2 » est insérée la référence : « , 4 » ;</p>	<p>a) Au 4°, après la référence : « 2 », est insérée la référence : « , 4 » ;</p>	
<p>.....</p>	<p>b) Il est inséré, après le 8°, un 9° ainsi rédigé : « 9° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II. » ;</p>	<p>b) Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé : « 9° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre. » ;</p>	
<p>Ils disposent à cet effet des pouvoirs définis à la section 1, aux sous-sections 1 à 5 de la section 2 ainsi qu'à la section 3 du chapitre II du présent titre et peuvent mettre en œuvre les mesures prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II.</p>			
<p>Pour la recherche et la constatation des pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4, ils disposent en outre des pouvoirs prévus à l'article L. 512-15 ainsi qu'à la sous-section 6 du chapitre II.</p>		<p>c) (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa, après la référence : « sous-section 6 », est insérée la référence : « de la</p>	

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 511-6.</i> – Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions suivantes :</p> <p>1° Les chapitres I^{er}, II et IV du titre I^{er} du livre I^{er} ;</p> <p>.....</p>	<p>3° À l'article L. 511-6, il est inséré, après le 5°, un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II. » ;</p>	<p>section 2 » ;</p> <p>3° Après le 5° de l'article L. 511-6, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 511-7.</i> – Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions :</p> <p>.....</p>	<p>4° À l'article L. 511-7 :</p>	<p>4° L'article L. 511-7 est ainsi modifié :</p>	
<p>17° Du titre I de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p> <p>.....</p>	<p>a) Au 17°, les mots : « Du titre I » sont remplacés par les mots : « Des titres I^{er} et III » ;</p>	<p>a) Au début du 17°, les mots : « Du titre I » sont remplacés par les mots : « Des titres I^{er} et III » ;</p>	
<p>Sous-section 3 : Conformité, sécurité et valorisation des produits et services</p>	<p>b) Il est inséré, après le 19°, un 20° ainsi rédigé :</p> <p>« 20° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du présent code. » ;</p>	<p>b) Après le 19°, il est inséré un 20° ainsi rédigé :</p> <p>« 20° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 511-11.</i> – Les agents sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du livre IV.</p>	<p>5° À l'article L. 511-11, les mots : « aux dispositions du livre IV » sont remplacés par les mots : « aux dispositions du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-1, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II et à la section 1 du</p>	<p>5° L'article L. 511-11 est complété par les mots : « ainsi qu'à l'article L. 521-1, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II et à la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du présent livre » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Sous-section 4 : Contrôle des produits avant mise en libre pratique	chapitre I ^{er} du titre III du présent livre » ;		
<p><i>Art. L. 511-17.</i> – Les agents sont habilités à procéder aux contrôles de conformité des fruits et légumes frais avec les normes de commercialisation prévues par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.</p>			
<p>Les agents habilités disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête prévus à la section 1 et aux sous-sections 1 à 6 de la section 2 du chapitre II.</p>			
<p>Ils sont également habilités à prendre les mesures consécutives à ces contrôles définies à l'article 17 du même règlement (UE) n° 543/2011 du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes.</p>	<p>6° Au dernier alinéa de l'article L. 511-17, les mots : « des fruits et légumes et des fruits et légumes » sont remplacés par les mots : « des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés » ;</p>	<p>6° Le dernier alinéa de l'article L. 511-17 est complété par le mot : « transformés » ;</p>	
Section 2 : Autres agents habilités			
<p><i>Art. L. 511-22.</i> – I – Sont habilités à rechercher et à constater, dans l'exercice de leurs fonctions, les infrac-</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>tions aux dispositions du livre IV et les infractions et les manquements mentionnés aux articles L. 511-12 et L. 511-13 :</p>	<p>7° Au premier alinéa du I de l'article L. 511-22, après les mots : « aux articles L. 511-12 et L. 511-13 : », sont insérés les mots : « , à l'article L. 521-1, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II et à la section 1 du chapitre I^{er} du titre III » ;</p>	<p>7° Le premier alinéa du I de l'article L. 511-22 est complété par les références : « , à l'article L. 521-1, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II et à la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du présent livre » ;</p>	
<p>..... <i>Art. L. 511-23.</i> – Les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique ayant la qualité de médecin ou de pharmacien sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du chapitre III du titre III du livre IV et des textes pris pour son application.</p>	<p>8° Au premier alinéa de l'article L. 511-23, les mots : « pris pour son application » sont remplacés par les mots : « pris pour son application ainsi qu'à l'article L. 521-1, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II et la section 1 du chapitre I^{er} du titre III » ;</p>	<p>8° Le premier alinéa de l'article L. 511-23 est complété par les références : « ainsi qu'à l'article L. 521-1, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II et à la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du présent livre » ;</p>	
<p>Ils disposent à cet effet des pouvoirs définis à la section 1 et aux sous-sections 1 à 8 de la section 2 du chapitre II du présent titre et peuvent mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 521-1 ainsi qu'à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II.</p>			
<p>Chapitre II : Pouvoirs d'enquête Section 2 : Pouvoirs d'enquête ordinaires Sous-section 9 : Expertise</p>			
<p><i>Art. L. 512-49.</i> – En matière de contrôle microbiologique, le propriétaire ou le détenteur du produit est avisé par le procureur de la République qu'il peut prendre communication du dossier,</p>		<p>8° bis A (nouveau) L'article L. 512-49 est abrogé ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>qu'un troisième prélèvement susceptible de motiver l'ouverture d'une procédure de poursuites sera effectué ultérieurement sur son produit dans le délai d'un mois au maximum et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire et s'il demande, au surplus, que l'expert de son choix participe à l'opération de prélèvement.</p> <p>Le propriétaire ou le détenteur du produit peut renoncer explicitement à désigner un expert et un suppléant et s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge d'instruction.</p> <p>Dans le cas où l'expert participe à l'opération de prélèvement, il est invité, par l'agent verbalisateur, à signer le procès-verbal et à y faire insérer éventuellement ses observations. L'agent achemine, séance tenante, l'échantillon faisant l'objet de ce troisième prélèvement sur le laboratoire compétent qui a déjà examiné les deux premiers échantillons.</p> <p>Le procureur de la République ou le juge d'instruction commet deux experts à l'expertise de l'échantillon prélevé, exception faite du cas où l'intéressé a déclaré s'en rapporter à l'expert unique désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Le premier de ces experts est choisi parmi les directeurs de laboratoires d'État compétents.</p> <p>Le second expert est l'expert ou son suppléant choisi par l'intéressé dans la discipline concernée sur les</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale.</p> <p>Les deux experts procèdent en commun, dans le laboratoire auquel l'échantillon a été remis, à l'examen de cet échantillon.</p> <p>Le procureur de la République ou le juge d'instruction prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement soient effectués par le laboratoire d'État et les experts à la date fixée par lui. Le défaut de l'un des experts n'empêche pas l'examen de s'accomplir, avec les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire.</p> <p>Titre II : Mesures consécutives aux contrôles Chapitre I^{er} : Mesures de police administrative Section 2 : Mesures spécifiques applicables aux produits, services et établissements Sous-section 1 : Mesures spécifiques applicables aux établissements et aux produits</p> <p><i>Art. L. 521-18. – Le ministre chargé de la consommation ou le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs ou distributeurs des mises en garde et leur demander de mettre les produits qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité et de les soumettre ensuite au contrôle, dans un délai déterminé et à leurs frais, d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ou, à défaut,</i></p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>désigné par le ou les ministres intéressés.</p> <p>Lorsque pour un produit déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution, ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre, dans un délai déterminé et à leurs frais, les produits qu'ils offrent au public au contrôle d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité désigné par le ou les ministres.</p> <p>Lorsqu'un produit n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article L. 421-3 et le ministre peut faire procéder d'office, en lieu et place des professionnels mentionnés au premier alinéa et à leurs frais, à la réalisation de ce contrôle.</p>		<p>8° <i>bis (nouveau)</i> Au deuxième alinéa de l'article L. 521-18, les mots : « ou service » sont supprimés ;</p>	
<p>Sous-section 2 : Mesures spécifiques applicables aux prestations de services</p> <p><i>Art. L. 521-24. –</i></p> <p>Toute mesure prise en application de l'article L. 521-20 peut prévoir l'obligation pour le prestataire de service d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur du lieu de la prestation, l'intégralité ou un extrait de cette mesure</p>	<p>9° À l'article L. 521-24, la référence : « L. 521-20 » est remplacée par la référence : « L. 521-23 ».</p>	<p>9° À l'article L. 521-24, la référence : « L. 521-20 » est remplacée par la référence : « L. 521-23 ».</p>	
<p>Livre VI : Règlement des litiges Titre II : Actions en justice des associations de défense des consommateurs</p>	<p>Article 7 À l'article L. 623-24 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er}, la référence : « L. 624-6 » est remplacée par la référence : « L. 623-6 ».</p>	<p>Article 7 Le titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7 Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Chapitre I^{er} : Actions exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs Section 1 : Action civile</p>			
<p><i>Art. L. 621-6.</i> – À l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable public compétent comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte judiciaire.</p>		<p>1° Les deux premières phrases de l'article L. 621-6 sont supprimées ;</p>	
<p>Chapitre III : Action de groupe Section 6 : Modalités spécifiques à l'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence</p>			
<p><i>Art. L. 623-24.</i> – Lorsque les manquements reprochés au professionnel portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre de l'action mentionnée à l'article L. 623-1 que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours pour la partie relative à l'établissement des manque-</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>ments.</p> <p>Dans ces cas, les manquements du professionnel sont réputés établis de manière irréfragable pour l'application des articles L. 623-4 à L. 624-6.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le livre VII du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er}, est ainsi modifié :</p>	<p>2° À la fin du second alinéa de l'article L. 623-24, la référence : « L. 624-6 » est remplacée par la référence : « L. 623-6 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 8 Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Livre VII : Traitement des situations de surendettement</p> <p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Dispositions générales relatives au traitement des situations de surendettement</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : Définition et champ d'application</p> <p style="text-align: center;">Section 2 : Exclusions</p>	<p><i>Art. L. 711-4.</i> – Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :</p> <p>.....</p> <p>4° Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale.</p> <p>L'origine frauduleuse de la dette est établie soit par une décision de justice, soit par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 114-17 et L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) L'article L. 711-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 4° est abrogé ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise et de tout rééchelonnement ou effacement. » ;</p>	
<p style="text-align: center;">Titre II : Examen de la demande de traitement de la situation de</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>surendettement Chapitre I^{er} : Saisine de la commission de surendettement des particuliers</p> <p><i>Art. L. 721-3.</i> – Les renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement et à la situation du débiteur ne peuvent être communiqués aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit qui tiennent les comptes de dépôt du débiteur, antérieurement à la décision de recevabilité du dossier, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'application des règles prévues aux articles L. 751-1 à L. 752-3, dans les limites fixées à ces articles.</p> <p><i>Art. L. 721-5.</i> – La demande du débiteur formée en application des dispositions de l'article L. 721-1 interrompt la prescription et les délais pour agir.</p> <p>Titre V : Fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés Chapitre II : Inscription et radiation</p> <p><i>Art. L. 752-2.</i> – Dès qu'une commission de surendettement des particuliers est saisie par un débiteur, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier.</p> <p>La même obligation pèse sur le greffe du juge du tribunal d'instance lorsque, sur recours de l'intéressé contre une décision de rece-</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 721-3, après le mot : « paiement », sont ajoutés les mots : « , aux établissements de monnaie électronique » ;</p> <p>2° Au second alinéa de l'article L. 752-2, les</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 721-3, après le mot : « paiement », sont insérés les mots : « , aux établissements de monnaie électronique » ;</p> <p>1°<i>bis</i> (nouveau) À l'article L. 721-5, les mots : « des dispositions de l'article L. 721-1 » sont remplacés par la référence : « du premier alinéa de l'article L. 733-1 » ;</p> <p>2° Au second alinéa de l'article L. 752-2, les</p>	

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>vabilité ou d'orientation rendue par la commission, la situation mentionnée à l'article L. 711-1 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant d'un rétablissement personnel en application des dispositions des articles L. 741-3, L. 741-7, L. 741-8 ou L. 742-22.</p>	<p>mots : « ou d'orientation » sont supprimés.</p>	<p>mots : « ou d'orientation » sont supprimés.</p>	
<p>Code de la santé publique Cinquième partie : Produits de santé Livre I^{er} : Produits pharmaceutiques Titre IV : Médicaments vétérinaires Chapitre VI : Inspection.</p>	<p>Article 9 Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9 Le chapitre VI du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9 Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 5146-1.</i> – Le contrôle de l'application des dispositions du présent titre, ainsi que des mesures réglementaires prises pour leur application, est assuré concurremment par :</p>	<p>1° Au 4° de l'article L. 5146-1, le mot : « fraudes » est remplacé par les mots : « fraudes, qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation » ;</p>	<p>1° Le 4° de l'article L. 5146-1 est complété par les mots : « , qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation » ;</p>	
<p><i>Art. L. 5146-2.</i> – Ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour leur application :</p>	<p>2° Au 4° de l'article</p>	<p>2° Au 4° de l'article</p>	

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation.</p> <p>.....</p>	<p>L. 5146-2, les mots : « au livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 ».</p>	<p>L. 5146-2, la référence : « au livre II » est remplacée par la référence : « au I de l'article L. 511-22 ».</p>	
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis Chapitre II : Administration de la copropriété Section 1 : Dispositions générales.</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p><i>Art. 26-5.</i> – Les prêts mentionnés à l'article 26-4 sont conformes aux prescriptions des articles L. 312-4, L. 312-6, L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation. Le contrat de prêt conclu en application du même article 26-4, conforme aux conditions générales et particulières du projet de contrat de prêt jointes à l'ordre du jour de l'assemblée générale, ne peut être signé par le syndic avant l'expiration du délai de recours de deux mois prévu au deuxième alinéa de l'article 42.</p>	<p>À l'article 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : « des articles L. 312-4, L. 312-6, L. 313-1 et L. 313-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 313-4, du 1° de l'article L. 313-5 et des articles L. 314-1 à L. 314-5 ».</p>	<p>À l'article 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les références : « des articles L. 312-4, L. 312-6, L. 313-1 et L. 313-2 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 313-4, du 1° de l'article L. 313-5 et des articles L. 314-1 à L. 314-5 ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Code monétaire et financier Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière Titre I^{er} : Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle Chapitre II : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution Section 1 : Missions et champ d'application</p>		<p>Article 11 (nouveau)</p>	<p>Article 11</p>

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p><i>Art. L. 612-1. – I. – ...</i> II. – Elle est chargée : 3° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition européenne, législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet ; elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre I^{er} du code de la consommation ;</p>		<p>Au 3° du II de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, après la référence : « livre I^{er} », sont insérés les références : « ainsi que le chapitre II des titres I^{er} et II du livre II ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation Chapitre IV : Dispositions finales</p>		<p>Article 12 (nouveau)</p>	<p>Article 12</p>
<p><i>Art. 13. –</i> VII. – Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats dont l'offre a été émise après leur entrée en vigueur.</p>		<p>Le VII de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 313-39 du code de la consommation,</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
		dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, s'applique à tout avenant établi à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services, quelle que soit la date à laquelle l'offre de crédit du contrat modifié par avenant a été émise. »	

ANNEXES AU TABLEAU COMPARATIF

Annexe I : Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code des assurances ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le code de la mutualité ;
Vu le code des postes et des communications électroniques ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu la loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;
Vu la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 modifiée portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ;
Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
Vu la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifiée ;
Vu la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 modifiée relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ;
Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;
Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ;
Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 modifiée relative aux nouvelles régulations économiques ;
Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique ;
Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 modifiée relative à la consommation, notamment le I de son article 161 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu l'ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation ;
Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;
Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 22 janvier 2008, 27 mai 2008, 20 janvier 2009, 9 juin 2009, 1^{er} février 2011, 1^{er} mars 2011, 19 mai 2015 et 17 novembre 2015 ;
Le Conseil d'État (section des finances) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code de la consommation.

Article 2

Les références à des dispositions abrogées par l'article 34 de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la consommation dans sa rédaction annexée à la présente ordonnance.

Article 3

Les dispositions de la partie législative du code de la consommation qui comportent des références à des articles d'autres codes ou textes législatifs sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 4

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À l'article L. 314-14 :

a) La première phrase du huitième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces manquements sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'article L. 141-1-2 du même code » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation » ;

2° À l'article L. 342-5 :

a) La première phrase du cinquième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces manquements sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'article L. 141-1-2 du même code » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation » ;

3° À l'article L. 347-2, après la première phrase, est insérée la phrase suivante : « Ces manquements sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code » et les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V ».

Article 5

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du VI de l'article L. 112-2-1, les mots : « constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux II et IV à X de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du même code, dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 de ce code » ;

2° Au II de l'article L. 112-9, les mots : « dans les mêmes conditions que les infractions prévues au I de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-5 de ce code ».

Article 6

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 310-6-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 310-6-1.* – Les infractions prévues au présent titre ou par les textes pris pour son application sont recherchées et constatées par les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1, dans les conditions prévues aux articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8. Les articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 524-1 à L. 524-3 du code de la consommation peuvent être mis en œuvre à partir des constatations effectuées.

« Pour ces infractions, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, dans les conditions prévues à l'article L. 470-4-1. » ;

2° Au neuvième alinéa de l'article L. 321-3, les mots : « V et VI de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 524-1 à L. 524-3 » ;

3° Au second alinéa du III de l'article L. 440-1, les mots : « ou à l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « et aux articles L. 511-3, L. 511-21 et L. 511-22 » ;

4° Au II de l'article L. 444-6, les mots : « prévue à l'article L. 111-6 du code de la consommation, qui est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du code de commerce » ;

5° Après l'article L. 752-5, il est ajouté un article L. 752-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-5-1.* – Les infractions aux dispositions de l'article L. 752-1 et des textes pris pour son application sont recherchées et constatées par les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1, dans les conditions prévues aux articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8. Les articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 524-1 à L. 524-3 du code de la consommation peuvent être mis en œuvre à la suite des constatations effectuées. »

Article 7

Au second alinéa de l'article L. 241-8 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce. » sont remplacés par les mots : « recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du même code. »

Article 8

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 226-2, au 1° de l'article L. 521-12, au 1° de l'article L. 541-44 et au 1° de l'article L. 571-18, les mots : « au livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 » ;

2° À l'article L. 541-34 :

a) La seconde phrase est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'infraction est recherchée et constatée par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-5 du même code. Elle est punie par les peines prévues aux articles L. 132-2 et L. 132-3 du code de la consommation. Les dispositions des articles L. 132-4 à L. 132-9 du même code sont applicables. »

Article 9

Le code forestier est ainsi modifié :

1° À l'article L. 153-5, les mots : « les fonctionnaires et agents énumérés à l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés à l'article L. 511-3 et L. 511-22 » ;

2° À l'article L. 153-6, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :
« Les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation disposent des pouvoirs mentionnés au I de l'article L. 511-22 du même code. » ;

3° À l'article L. 163-17, les mots : « par les articles L. 213-1, L. 213-5 et L. 213-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 531-1 et L. 531-2 » et la seconde phrase est abrogée.

Article 10

À l'article L. 116 du livre des procédures fiscales, les mots : « Conformément à l'article L. 450-7 du code de commerce, » sont remplacés par les mots : « Conformément aux articles L. 450-7 du code de commerce et L. 512-14 du code de la consommation, » et le mot : « précité » est remplacé par les mots : « de commerce et aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation. »

Article 11

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À l'article L. 317-1, les mots : « des fonctionnaires habilités à relever les infractions aux dispositions des articles L. 113-3, L. 121-35 et L. 122-1 du code de la consommation sont qualifiés pour » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation sont habilités à » ;

2° L'article L. 353-5 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. L. 353-5.* – Les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues aux articles L. 353-1 et L. 353-2 du présent code, dans les conditions prévues à l'article L. 511-5 du code de la consommation. » ;

3° Au IV de l'article L. 550-1, les mots : « mentionnée à l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 612-23, les mots : « de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de la consommation. » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues par le livre V du même code. » ;

5° Au II de l'article L. 631-1, au deuxième alinéa, les mots : « mentionnée à l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont supprimés et au troisième alinéa, les mots : « mentionnée au même article L. 141-1 » sont supprimés.

Article 12

Au deuxième alinéa du VI de l'article L. 221-18 du code de la mutualité, les mots : « constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux II et IV à X de l'article L. 141-1 du même code » sont remplacés par les mots : « recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du même code ».

Article 13

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° À l'article L. 34-5 :

a) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les manquements aux dispositions du présent article sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-5 du même code. » ;

b) Au huitième alinéa, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » ;

2° À l'article L. 40-1, les mots : « au 1° de l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° de l'article L. 511-22 » et les mots : « aux chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II » sont remplacés par les mots : « prévus au I de l'article L. 511-22 ».

Article 14

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 311-4-1, les mots : « au II de l'article L. 450-1 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation » et les mots : « fixées à l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 511-5 » ;

2° À l'article L. 731-3, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » ;

3° L'article L. 731-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 731-4.* – Les manquements au présent chapitre sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du même code. »

Article 15

Le code de la route est ainsi modifié :

1° À l'article L. 130-8, les mots : « au livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 » ;

2° À l'article L. 213-2-1 :

a) À la fin du premier alinéa est ajoutée la phrase suivante :

« Ces manquements sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V ».

Article 16

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 202-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 230-5, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 218-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 511-14 et L. 512-5 » ;

3° À l'article L. 251-18, les mots : « aux sections 1,2 et 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de la consommation ainsi qu'à l'article L. 215-9 de ce même code » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation. » ;

4° À l'article L. 253-14 :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 511-3 et L. 511-22 » et les mots : «, dans les conditions prévues au livre II du même code » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre des dispositions prévues au livre II » sont remplacés par les mots : « disposent à cet effet des pouvoirs prévus au I de l'article L. 511-22 » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 254-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les agents mentionnés aux 1° à 6° et au dernier alinéa du I de l'article L. 205-1, les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation. » ;

6° À l'article L. 255-17 :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 511-3 et L. 511-22 » et les mots : « aux chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 du même code » ;

b) Au second alinéa, les mots : « doivent se conformer aux procédures prévues pour la mise en œuvre des dispositions des chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II » sont remplacés par les mots : « disposent à cet effet des pouvoirs prévus au I de l'article L. 511-22 » ;

7° À l'article L. 643-2, au quatrième alinéa, les mots : « visés à l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 » et au cinquième alinéa, la référence : « L. 214-1 » est remplacée par la référence : « L. 412-1 ».

Article 17

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À l'article L. 1111-3-5, au premier alinéa, les mots : « au III de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots :

« à l'article L. 511-7 » et au second alinéa, les mots : « à l'article L. 141-1-2 du même code » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. » ;

2° À l'article L. 1338-4 :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les agents mentionnés à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux règlements pris en application des articles L. 1338-2 et L. 1338-3, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code. » ;

b) Au III, les mots : « définis au livre II » sont remplacés par les mots : « prévus au I de l'article L. 511-22 » ;

3° À l'article L. 3232-7, les mots : « au 1° du I de l'article L. 215-1 dans les conditions prévues au livre II du même code. » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code. » ;

4° À l'article L. 3351-8, les mots : « fixées par les I, IV, V et VI de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 511-5 » ;

5° À l'article L. 4163-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la législation sur la répression des fraudes, notamment les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des finances publiques » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation » ;

b) Au second alinéa, les mots : « aux chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 » ;

6° À l'article L. 5131-3, les mots : « au 1° du I de l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 » ;

7° Aux articles L. 5414-1 et L. 5414-3, les mots : « au 1° du I de l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 » et les mots : « au livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 » ;

8° Aux articles L. 5431-1 et L. 5462-1, les mots : « au 1° du I de l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 » ;

9° À l'article L. 5463-1, les mots : « de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des finances publiques » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation » et les mots : « au livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 » ;

10° À l'article L. 6324-1, au troisième alinéa, les mots : « de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation » et la référence : « L. 141-1 » est remplacée par la référence : « L. 511-6 ».

Article 18

À l'article L. 165-9-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « du présent code » sont insérés les mots : « sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. Ils » et les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V ».

Article 19

Au III de l'article L. 211-23 du code du tourisme, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces manquements sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. »

Article 20

Le code des transports est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2151-3 :

a) Au I et au II, les mots : « constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code » ;

b) Au III, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » ;

2° À l'article L. 3116-2 :

a) Au 1° et au premier alinéa du 2°, les mots : « constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-

21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code » ;

b) Au second alinéa du 2°, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » ;

3° À l'article L. 4271-2 :

a) Au I et au II, les mots : « constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code » ;

b) Au III, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » ;

4° À l'article L. 5421-13 :

a) Au I et au II, les mots : « constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code » ;

b) Au III, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » ;

5° À l'article L. 6432-3 :

a) Au I, les mots : « constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code » ;

b) Au II, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V ».

Article 21

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 4311-6, les mots : « au livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 » ;

2° À l'article L. 5333-1, la référence : « L. 121-2 » est remplacée par la référence : « L. 511-5 » ;

3° À l'article L. 8113-3, la référence : « L. 215-1 » est remplacée par la référence : « L. 512-23 ».

Article 22

Au premier alinéa de l'article L. 326-34 du code du travail applicable à Mayotte, la référence : « L. 121-2 » est remplacée par la référence : « L. 511-5 ».

Article 23

À l'article 15-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée, les mots : « au 2° du III *bis* de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 511-8 ».

Article 24

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1934 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code. »

Article 25

À l'article 5 de la loi du 23 mai 1946 susvisée, les mots : « par les articles L. 215-3 et L. 217-10 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 ».

Article 26

La loi du 2 janvier 1970 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au second alinéa de l'article 8-2, la référence : « L. 141-1 » est remplacée par la référence : « L. 511-7 » ;

2° À l'article 8-3, au I, les mots : « à l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 511-5 à L. 511-7 » et au II, les mots : « l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation conformément à l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. » ;

3° À l'article 17-1, les mots : « selon les modalités et la procédure prévues au VIII de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V » et les mots : « l'infraction » sont remplacés par les mots : « le manquement ».

Article 27

Au 1 du II de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 susvisée, les mots : « livre II » sont remplacés par les mots : « I de l'article L. 511-22 ».

Article 28

Au II de l'article 10 de la loi du 23 juin 1989 susvisée, les mots : «, les articles L. 121-21 à L. 121-32, L. 311-1 à L. 313-17 du code de la consommation ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi, à l'exception des délais prévus aux articles L. 311-12 et L. 311-41 du code de la consommation » sont supprimés.

Article 29

À l'article 16 de la loi du 4 août 1994 susvisée, les mots : « à l'article L. 215-1 du code de la consommation dans les conditions prévues au livre II de ce même code » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code ».

Article 30

Au IV de l'article 24 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, les mots : « par les articles L. 215-3 et L. 217-10 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 ».

Article 31

Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 21 juin 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. »

Article 32

Le VII de l'article 21 de la loi du 26 janvier 2016 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« VII. – Les agents mentionnés à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux II à V du présent article, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code. »

Article 33

Au vu du bilan de l'expérimentation menée en concertation avec l'ensemble des acteurs des filières concernées, en application de l'article L. 112-10 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, un décret en Conseil d'État fixe les modalités de généralisation du dispositif tendant à informer le consommateur, par tout procédé approprié, du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie.

Ce décret précise, en tenant compte de la spécificité des très petites entreprises au regard de l'objectif poursuivi, la nature de l'information à apporter, les supports de l'information, les responsabilités respectives des acteurs économiques, les modalités d'enregistrement des données et les modalités d'accès aux données scientifiques fondant cette information, ainsi que les catégories de produits visées par cette obligation.

Il précise également sur la base des règles ainsi définies, pour chaque catégorie de produits, la nature des informations pertinentes selon leur mode de distribution, les supports d'information ainsi que les référentiels à utiliser.

Article 34

I. – La partie législative du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la présente ordonnance, est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de cette même ordonnance.

II. – Sont également abrogés :

- l'article 6 de la loi du 23 juin 1989 susvisée ;
- l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée ;
- l'article 60 de la loi du 15 mai 2001 susvisée.

III. – Sont et demeurent abrogés :

- la loi du 14 août 1889 sur les vins ;

- la loi du 11 juillet 1891 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins ;
- la loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;
- la loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication et la vente des vins artificiels ;
- la loi du 4 août 1929 réglementant le sucrage des vins ;
- la loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;
- la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;
- l'article 16 du décret-loi du 30 juillet 1935 susvisé ;
- la loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés du cuir ;
- la loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
- la loi n° 48-824 du 14 mai 1948 réglementant l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce.

Article 35

Nonobstant les dispositions des articles 1^{er} et 34, la partie législative du code de la consommation demeure en vigueur, dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en tant qu'elle s'applique à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée au II de l'article 161 de la loi du 17 mars 2014 susvisée.

Article 36

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Article 37

Le Premier ministre et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Annexe II : Ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 ;

Vu le code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 modifiée relative à la consommation, notamment son article 161 ;

Vu la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, notamment ses articles 1^{er}, 34 et 35 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 29 janvier 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 29 janvier 2016 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 janvier 2016 ;

Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date des 26 novembre 2015, 15 janvier et 14 mars 2016 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 4 février et 3 mars 2016 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre I^{er} : Modification du code de la consommation

Article 1

L'article L. 311-1 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016 susvisée, est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ; »

2° Il est inséré, après le 2°, des 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° Acquéreur, toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 ;

« 4° Vendeur, l'autre partie à ces mêmes opérations ; »

3° Le 3° devient le 5° ;

4° Les 4° et 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6° Opération ou contrat de crédit, un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit, relevant du champ d'application du présent titre, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ;

« 7° Coût total du crédit pour l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Ce coût ne comprend pas les frais liés à l'acquisition des immeubles mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 tels que les taxes y afférentes, ni les frais d'acte notarié, ni les frais à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect de l'une de ses obligations prévues dans le contrat de crédit.

« L'ensemble de ces coûts est défini à l'article L. 314-1 relatif au taux annuel effectif global, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. » ;

5° Les 6° à 12° deviennent respectivement les 8° à 14° ;

6° Sont ajoutés des 15° et 16° ainsi rédigés :

« 15° Service accessoire, un service proposé à l'emprunteur en rapport avec un contrat de crédit entrant dans le champ du présent titre ;

« 16° Crédit relais, un crédit d'une durée limitée destiné à faire l'avance partielle ou totale, et temporaire du produit de la vente d'un bien immobilier pour en acquérir un autre avant la vente du premier bien. »

Article 2

L'article L. 312-4 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016 susvisée, est ainsi modifié :

1° Après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° Les opérations de crédit garanties par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation relevant des dispositions du chapitre III du présent titre ; »

2° Au 2°, après les mots : « le regroupement de crédits », sont ajoutés les mots : « et de celles destinées à financer les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'un immeuble d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit n'est pas garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation » ;

3° Les 2° à 10° deviennent respectivement les 3° à 11°.

Article 3

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016 susvisée, est ainsi modifié :

1° À la section 1, les articles L. 313-1 et L. 313-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-1.* – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

« 1° Aux contrats de crédit, définis au 6° de l'article L. 311-1, destinés à financer les opérations suivantes :

« a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

« - leur acquisition en propriété ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;

« - leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;

« - les dépenses relatives à leur construction ;

« b) L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au a ci-dessus ;

« 2° Aux contrats de crédit accordés à un emprunteur défini au 2° de l'article L. 311-1, qui sont garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation. Ces contrats ainsi garantis sont notamment ceux destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien ;

« 3° Aux contrats de crédit mentionnés au 1°, qui sont souscrits par les personnes morales de droit privé, lorsque le crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

« *Art. L. 313-2.* – Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

« 1° Les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;

« 2° Ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance ;

« 3° Les opérations de crédit différé, régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation ;

« 4° Les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;

« 5° Les opérations de crédit qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucun frais autres que les frais couvrant les coûts liés à la garantie du crédit ;

« 6° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;

« 7° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;

« 8° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement mentionné à l'article L. 732-1 conclu devant la commission de surendettement des particuliers ;

« 9° Les contrats de crédit conclus à l'occasion d'un délai de paiement accordé, sans frais, pour le règlement d'une dette existante qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une sûreté réelle comparable ;

« 10° Le prêt viager hypothécaire régi par les articles L. 315-1 et suivants ; »

2° À la section 2 :

a) Les articles L. 313-3 à L. 313-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-3.* – Tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur portant sur l'une des opérations visées à l'article L. 313-1 mentionne que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que, si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

« *Art. L. 313-4.* – Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article L. 313-1, précise l'identité du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit, la nature et l'objet du prêt. Lorsque cette publicité comporte un taux d'intérêt ou des chiffres relatifs au coût du crédit pour l'emprunteur, elle précise également de façon claire, concise et visible les informations complémentaires sur les caractéristiques du crédit, fournies, le cas échéant, à l'aide d'un exemple représentatif.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste et les modalités de présentation de ces informations.

« *Art. L. 313-5.* – Il est interdit dans toute communication publicitaire et commerciale :

« 1° D'assimiler les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat ;

« 2° De faire figurer toute formulation susceptible de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité ou le coût d'un crédit. » ;

b) Après l'article L. 313-5, il est inséré au sein de la sous-section 2 un article L. 313-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-6.* – Le prêteur assure la disponibilité permanente des informations générales, claires et compréhensibles, sur les contrats de crédit visés à l'article L. 313-1. L'intermédiaire de crédit assure également la disponibilité permanente des mêmes informations. Ces dernières sont délivrées sur papier, sur tout autre support durable ou sous forme électronique. Elles sont facilement accessibles et sont fournies gratuitement à l'emprunteur.

« Un décret en Conseil d'État détermine la liste et le contenu de ces informations générales. » ;

3° À la section 3 :

a) Les articles L. 313-6 à L. 313-8 deviennent les articles L. 313-8 à L. 313-10 ;

b) Il est inséré, au sein de la sous-section 1, un article L. 313-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-7.* – Au plus tard lors de l'émission de l'offre de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit communique à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, sous la forme d'une fiche d'information standardisée européenne, les informations personnalisées permettant à l'emprunteur de comparer les différentes offres de crédit disponibles sur le marché, d'évaluer leurs implications et de se déterminer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de conclure un contrat de crédit.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans cette fiche d'information standardisée européenne à fournir pour l'offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation.

« Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée au présent article.

« L'ensemble des informations fourni en application du présent article l'est gratuitement. » ;

c) Au nouvel article L. 313-8 :

i) Au premier alinéa, la référence : « L. 313-9 » est remplacée par la référence : « L. 313-24 », et la référence : « L. 313-14 » est remplacée par la référence : « L. 313-29 » ;

ii) Au 1°, les mots : « le taux effectif global annuel » sont remplacés par les mots : « le taux annuel effectif global du crédit » ;

iii) Au dernier alinéa, la référence : « L. 313-8 » est remplacée par la référence : « L. 313-10 » et la référence : « L. 313-14 » est remplacée par la référence : « L. 313-29 » ;

d) Au nouvel article L. 313-9, la référence : « L. 313-6 » est remplacée par la référence : « L. 313-8 » ;

e) Au nouvel article L. 313-10 :

i) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 313-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 313-1 ou destiné à financer une opération relative à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est supérieur à 75 000 euros et garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation » ;

ii) Au second alinéa, les références : « L. 313-14 et L. 313-15 » sont remplacées par les références : « L. 313-29 et L. 313-30 » ;

4° Après le nouvel article L. 313-10, il est inséré, au sein de la section 4, quatre sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Explications adéquates et mise en garde

« *Art. L. 313-11.* – Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit gratuitement à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le ou les contrats de crédit proposés et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière.

« Ces explications comprennent notamment :

« 1° Les informations contenues dans la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-7, ainsi que, pour les intermédiaires de crédit, les obligations d'information prévues en application de l'article L. 519-4-1 du code monétaire et financier ;

« 2° Les principales caractéristiques du ou des crédits et services accessoires proposés ;

« 3° Les effets spécifiques que le ou les crédits et services accessoires proposés peuvent avoir sur l'emprunteur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement de l'emprunteur, notamment en cas de réalisation des garanties. Lorsque la garantie est constituée par un cautionnement accordé par un organisme de cautionnement professionnel, le prêteur informe l'emprunteur de la nature, des bénéficiaires et des conditions dans lesquelles celle-ci peut être actionnée et des conséquences pour l'emprunteur ;

« 4° S'agissant des éventuels services accessoires liés au contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour l'emprunteur.

« *Art. L. 313-12.* – Sans préjudice de l'examen de solvabilité mentionné à l'article L. 313-16, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit met en garde gratuitement l'emprunteur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques spécifiques pour lui.

« Sous-section 2

« Service de conseil

« *Art. L. 313-13.* – Sans préjudice des dispositions relatives aux explications adéquates et à la mise en garde mentionnées aux articles L. 313-11 et L. 313-12, le prêteur ou l'intermédiaire peut fournir à l'emprunteur un service de conseil en matière de contrats de crédit définis à l'article L. 313-1.

« Le service de conseil consiste en la fourniture à l'emprunteur de recommandations personnalisées en ce qui concerne un ou plusieurs contrats de crédit et constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'activité d'intermédiation.

« Cette recommandation personnalisée porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière de l'emprunteur sur la base de la prise en considération :

« - par les prêteurs ainsi que les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un prêteur, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits ;

« - par les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un client au sens de l'article L. 519-2 du code monétaire et financier, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché.

« Les conditions de la fourniture du service de conseil sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 313-14.* – Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu à partir d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune rémunération autre que celle versée, le cas échéant, par le consommateur. Le service de conseil indépendant ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un prêteur ou d'un intermédiaire de crédit.

« Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil indépendant peut se prévaloir de l'appellation de conseiller indépendant.

« Les conditions de la fourniture du service de conseil indépendant sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 313-15.* – Seul le conseil qualifié d'indépendant au sens de l'article L. 313-14 peut donner lieu à rémunération. Cette rémunération émane uniquement du consommateur.

« Sous-section 3

« Évaluation de solvabilité

« *Art. L. 313-16.* – Le crédit n'est accordé à l'emprunteur que si le prêteur a pu vérifier que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ce contrat.

« À cette fin, avant de conclure un contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit.

« Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers.

« Ces informations sont recueillies par le prêteur auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris de l'emprunteur et comprennent notamment les informations fournies, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit au cours de la procédure de demande de crédit.

« L'emprunteur est informé par le prêteur, au stade précontractuel, de manière claire et simple, des informations nécessaires à la conduite de l'évaluation de solvabilité et les délais dans lesquels celles-ci doivent lui être fournies.

« Les informations sont contrôlées de façon appropriée, en se référant notamment à des documents vérifiables.

« Le prêteur consulte également le fichier prévu à l'article L. 751-1, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6.

« À l'issue de la vérification de la solvabilité, le prêteur informe, dans les meilleurs délais, l'emprunteur du rejet, le cas échéant, de sa demande de crédit.

« Lorsque cette décision est fondée sur le résultat de la consultation du fichier mentionné ci-dessus, le prêteur en informe l'emprunteur. Il lui communique ce résultat ainsi que les renseignements issus de cette consultation.

« *Art. L. 313-17.* – Le prêteur ne peut ni résilier ni modifier ultérieurement le contrat de crédit conclu avec l'emprunteur au motif que les informations fournies étaient incomplètes ou qu'il a vérifié la solvabilité de manière incorrecte, sauf dans l'hypothèse où il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'emprunteur.

« *Art. L. 313-18.* – Le prêteur réévalue la solvabilité de l'emprunteur, sur la base d'informations mises à jour, avant qu'une augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée après la conclusion du contrat de crédit, à moins que ce crédit supplémentaire n'ait été prévu et intégré dans l'évaluation initiale de la solvabilité.

« *Art. L. 313-19.* – Les modalités d'application de l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Sous-section 4

« Évaluation du bien immobilier

« *Art. L. 313-20.* – Lorsque le prêteur procède ou fait procéder à l'évaluation du bien immobilier à usage d'habitation financé à l'aide d'un prêt mentionné à l'article L. 313-1, il veille à ce que :

« 1° Celle-ci soit réalisée par un expert en évaluation immobilière justifiant de sa compétence professionnelle et indépendant du processus de décision d'octroi du prêt afin de fournir une évaluation impartiale et objective ;

« 2° Il soit fait application de normes d'évaluation fiables, tenant compte des normes reconnues au niveau international.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions du présent article, et notamment celles relatives à la compétence et à l'indépendance de l'évaluateur.

« *Art. L. 313-21.* – L'évaluation mentionnée à l'article L. 313-20 consiste à déterminer la valeur du bien immobilier après analyse de toutes les pièces communiquées par le prêteur et qui sont utiles à la réalisation de l'évaluation selon les normes en vigueur.

« *Art. L. 313-22.* – L'évaluation mentionnée à l'article L. 313-20 donne lieu à la rédaction d'un document d'expertise prenant en compte, suivant les normes mentionnées au 2° du même article, les facteurs juridiques, économiques, techniques et fiscaux permettant d'établir la valeur du bien immobilier.

« Cette évaluation est consignée sur un support durable. La liste des pièces conservées par le prêteur est précisée par décret.

« *Art. L. 313-23.* – Le prêteur tient des archives appropriées concernant les types de biens immobiliers acceptés comme garantie ainsi que les procédures qui s'y rapportent en matière d'octroi de prêts mentionnés au 2° de l'article L. 313-1. » ;

5° À la section 5 :

a) Les articles L. 313-9 à L. 313-24 deviennent les articles L. 313-24 à L. 313-39 ;

b) Le nouvel article L. 313-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-24.* – Pour les prêts mentionnés à l'article L. 313-1, le prêteur formule par écrit une offre adressée gratuitement sur papier ou sur un autre support durable à l'emprunteur ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

« Cette offre est accompagnée de la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-7 lorsque ses caractéristiques sont différentes des informations contenues dans la fiche d'information fournie précédemment le cas échéant. » ;

c) Au nouvel article L. 313-25 :

i) Au premier alinéa, la référence : « L. 313-9 » est remplacée par la référence : « L. 313-24 » ;

ii) Au 4°, après les mots : « taux d'intérêt est variable », sont insérés les mots : « , ou révisable » ;

iii) Au 7°, les références : « L. 313-14 et L. 313-15 » sont remplacées par les références : « L. 313-29 et L. 313-30 » ;

iv) Au 9°, la référence : « L. 313-19 » est remplacée par la référence : « L. 313-34 » ;

v) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, l'information relative aux différents contrats de crédit composant une opération de financement peut figurer dans l'offre. » ;

d) Au nouvel article L. 313-26, les références : « L. 313-9 et L. 313-10 » sont remplacées par les références : « L. 313-24 et L. 313-25 » ;

e) Au nouvel article L. 313-28, la référence : « L. 313-14 » est remplacée par la référence : « L. 313-29 », la référence : « L. 313-17 » est remplacée par la référence : « L. 313-32 », la référence : « L. 313-19 » est remplacée par la référence : « L. 313-34 » et la référence : « L. 313-12 » est remplacée par la référence : « L. 313-27 » ;

f) Au premier alinéa de l'article L. 313-30, les deux occurrences de la référence : « L. 313-9 » sont remplacées par la référence : « L. 313-24 » ;

g) Le nouvel article L. 313-31 est modifié comme suit :

i) Au premier alinéa, la référence : « L. 313-9 » est remplacée par la référence : « L. 313-24 » et la référence : « L. 313-12 » est remplacée par la référence : « L. 313-27 » ;

ii) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 313-9 » est remplacée par la référence : « L. 313-24 » ;

iii) Au troisième alinéa :

- la référence : « L. 313-24 » est remplacée par la référence : « L. 313-39 » ;

- il est inséré, après les mots : « le nouveau taux », le mot : « annuel » ;

iv) Au quatrième alinéa, la référence : « L. 313-6 » est remplacée par la référence : « L. 313-8 » ;

h) Au nouvel article L. 313-32, les mots : « ou variable » sont remplacés par les mots : « , variable ou révisable, » et la référence : « L. 313-9 » est remplacée par la référence : « L. 313-24 » ;

i) Au second alinéa du nouvel article L. 313-34, les mots : « la poste faisant foi » sont remplacés par les mots : « l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur. » ;

j) Au nouvel article L. 313-38, la référence : « L. 313-21 » est remplacée par la référence : « L. 313-36 » ;

k) Au nouvel article L. 313-39 :

i) Au premier alinéa, les mots : « contrat de prêt » sont remplacés par les mots : « contrat de crédit » et, après les mots : « d'un avenant », sont insérés les mots : « établi sur papier ou sur un autre support durable » ;

ii) Au deuxième alinéa :

- dans les deux phrases, les mots : « taux effectif global » sont remplacés par les mots : « taux annuel effectif global » ;
- à la seconde phrase, après les mots : « à taux variable », sont insérés les mots : « ou révisable » ;

iii) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur. » ;

6° À la section 6 :

a) Les articles L. 313-25 à L. 313-30 deviennent les articles L. 313-40 à L. 313-45 ;

b) Au nouvel article L. 313-40, les mots : « à l'article L. 313-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 313-1 » ;

c) Aux nouveaux articles L. 313-41 et L. 313-42, la référence : « L. 313-25 » est remplacée par la référence : « L. 313-40 » ;

d) Au nouvel article L. 313-42, la référence : « L. 313-26 » est remplacée par la référence : « L. 313-41 » ;

e) Au nouvel article L. 313-43 :

i) Les mots : « désignées au c du 1° de l'article L. 313-1 » sont remplacés par les mots : « relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation » ;

ii) La référence : « L. 313-26 » est remplacée par la référence : « L. 313-41 » ;

7° À la section 7 :

a) Les articles L. 313-31 à L. 313-37 deviennent les articles L. 313-46 à L. 313-52 ;

b) Le nouvel article L. 313-46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-46.* – Pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable ou révisable, le prêteur est tenu, une fois par an, de porter à la connaissance de l'emprunteur le montant du capital restant à rembourser.

« En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur en est informé par écrit ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.

« Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est communiquée périodiquement à l'emprunteur avec le montant des nouveaux paiements périodiques.

« Lorsque le contrat de crédit est un crédit à taux variable ou révisable, le prêteur veille à utiliser un indice ou taux de référence clair, accessible, objectif et vérifiable. Il conserve des archives des indices utilisés pour calculer les taux débiteurs.

« Le prêteur fournit gratuitement à l'emprunteur les informations fournies mentionnées au présent article. » ;

c) Au nouvel article L. 313-47, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le prêteur communique gratuitement sans tarder à l'emprunteur, après réception de la demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté. Ces informations chiffrant au moins les conséquences qui s'imposeront à l'emprunteur s'il s'acquitte de ses obligations avant l'expiration du contrat de crédit et formule clairement les hypothèses utilisées. » ;

d) Au nouvel article L. 313-49, les références : « L. 313-32 et L. 313-33 » sont remplacées par les références : « L. 313-47 et L. 313-48 » ;

e) Au nouvel article L. 313-52, la référence « L. 313-36 » est remplacée par la référence : « L. 313-51 » ;

8° À la section 8 :

a) Les articles L. 313-38 à L. 313-48 deviennent les articles L. 313-53 à L. 313-63 ;

b) Au nouvel article L. 313-53, les mots : « Sous réserve des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 313-2, les » sont remplacés par le mot : « Les » et les mots : « mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au a du 1° de l'article L. 313-1 » ;

c) Au nouvel article L. 313-55, la référence : « L. 313-43 » est remplacée par la référence : « L. 313-58 » ;

d) Au nouvel article L. 313-57, la référence : « L. 313-40 » est remplacée par la référence : « L. 313-55 » ;

e) Au nouvel article L. 313-61, la référence : « L. 313-45 » est remplacée par la référence : « L. 313-60 » ;

f) Au nouvel article L. 313-62, la référence : « L. 313-26 » est remplacée par la référence : « L. 313-41 » ;

9° À la section 9 :

a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 9 : Prêts libellés dans une devise autre que l'euro ».

b) L'article L. 313-49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-64.* – Les emprunteurs ne peuvent contracter de prêts libellés dans une devise autre que l'euro, remboursables en euros ou dans la devise concernée, que s'ils déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans cette devise au moment de la signature du contrat de prêt, excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur.

« Au plus tard à l'émission de l'offre de prêt, le prêteur informe l'emprunteur des risques inhérents à un tel contrat de prêt et des possibilités éventuelles de conversion des remboursements en euros en cours de prêt leur sont précisées.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 4

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016 susvisée, est ainsi modifié :

1° Les articles L. 314-1 à L. 314-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 314-1.* – Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

« *Art. L. 314-2.* – Pour les contrats de crédit qui prévoient un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

« *Art. L. 314-3.* – Pour les contrats de crédit entrant dans le champ d'application des chapitres II et III du présent titre, le taux effectif global est dénommé " Taux annuel effectif global ".

« *Art. L. 314-4.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 314-1 à L. 314-3 et notamment les modalités de détermination de l'assiette et de calcul du taux effectif global, ainsi que les modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance mentionné aux articles L. 312-7 et L. 313-8. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 314-6, les mots : « des articles L. 313-1 et L. 313-2 » sont remplacés par les mots : « du 1° de l'article L. 313-1 ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destiné à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien » ;

3° À l'article L. 314-11, les mots : « crédits immobiliers » sont remplacés par les mots : « crédits mentionnés à l'article L. 313-1 » ;

4° À l'article L. 314-12, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute opération de regroupement de crédit garantie par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation est soumise, quel que soit son objet, aux dispositions du chapitre III du présent titre. » ;

5° La section 6 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 6

« Règle de conduite et rémunération

« *Art. L. 314-22.* – Dans le cadre de l'élaboration, de l'octroi et de l'exécution d'un contrat de crédit, de service de conseil ou de services accessoires, les prêteurs agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, au mieux des droits et des intérêts des consommateurs.

« L'octroi de crédit, de services accessoires ou de services de conseil s'appuie sur les informations relatives à la situation de l'emprunteur et sur toute demande spécifique formulée par celui-ci, ainsi que sur les hypothèses raisonnables quant aux risques que la durée du contrat de crédit fait courir à l'emprunteur.

« *Art. L. 314-23.* – La manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit ne porte pas atteinte aux obligations mentionnées à l'article L. 314-22.

« Les personnels concernés sont les personnes physiques qui travaillent pour le prêteur et qui exercent directement ou participent à des activités d'élaboration, de proposition, d'octroi ou d'exécution des contrats de crédit ou de fourniture de services de conseil mentionnés au présent titre. Sont également concernées les personnes physiques qui encadrent directement les personnes susmentionnées.

« Tout vendeur personne physique, salarié ou non d'un prêteur, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit ou du type de crédit qu'il a fait contracter.

« Pour les opérations de crédit mentionnées à l'article L. 313-1, la politique de rémunération du personnel responsable de l'évaluation de la solvabilité est élaborée, dans la mesure nécessaire compte tenu de la taille, de l'organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité des activités du prêteur, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 511-71 du code monétaire et financier.

« Les prêteurs veillent à ce que la politique de rémunération permette et promeuve une gestion du risque saine et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

« Cette politique de rémunération ne dépend pas du nombre ou de la proportion des demandes acceptées.

« La politique de rémunération du personnel fournissant un service de conseil mentionné aux articles L. 313-13 et L. 313-14 ne porte pas atteinte à sa capacité de servir au mieux les intérêts de l'emprunteur et ne dépend pas exclusivement des objectifs de vente. » ;

6° La section 7 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 7

« Formation du prêteur et de l'intermédiaire

« *Art. L. 314-24.* – Les prêteurs et les intermédiaires de crédit veillent à ce que le personnel placé sous leur autorité possède et maintienne à jour des connaissances et compétences appropriées concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi des contrats de crédit mentionnés à l'article L. 313-1, la fourniture de service de conseil mentionné aux articles L. 313-13 et L. 313-14 ainsi que, le cas échéant, l'activité d'intermédiation.

« Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la souscription de services accessoires, un niveau suffisant de connaissance de ces services et de compétence pour leur fourniture est exigé.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« *Art. L. 314-25.* – Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur les prêts mentionnés aux articles L. 312-1 à L. 312-3 et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 312-17 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail, établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés, sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. Les exigences minimales auxquelles doit répondre cette formation sont définies par décret. » ;

7° L'article L. 314-24 devient l'article L. 314-26.

Article 5

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre III du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016 susvisée, est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 341-22, sont insérés deux articles L. 341-23 et L. 341-24 ainsi rédigés :

« *Art. L. 341-23.* – Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les obligations en matière d'informations générales prévues aux dispositions de l'article L. 313-6 est puni d'une amende de 30 000 euros.

« *Art. L. 341-24.* – Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter l'obligation de gratuité des informations fournies en application des dispositions des articles L. 313-6, L. 313-7, L. 313-11, L. 313-12, L. 313-46, L. 313-47 est puni d'une amende de 30 000 euros. » ;

2° Après l'article L. 341-22, il est inséré deux nouvelles sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 2

« Information précontractuelle de l'emprunteur

« *Art. L. 341-25.* – Le prêteur qui accorde un crédit sans respecter les conditions, applicables en matière d'information précontractuelle, fixées par les dispositions de l'article L. 313-7, du second alinéa de l'article L. 313-24 ou du deuxième alinéa de l'article L. 313-64, peut être déchu du droit aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder 30 % des intérêts, plafonné à 30 000 euros.

« *Art. L. 341-26.* – Le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-7 et au second alinéa de l'article L. 313-24 ou l'information précontractuelle mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 313-64 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

« Sous-section 3

« Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité

« Paragraphe 1

« Sanctions civiles

« *Art. L. 341-27.* – Peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder, pour chacun des manquements énumérés ci-après, 30 % des intérêts et plafonné à 30 000 euros, le prêteur qui accorde un crédit :

« 1° Sans avoir fourni à l'emprunteur les explications adéquates permettant à celui-ci de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article L. 313-11 ; ou

« 2° Sans avoir, en méconnaissance de l'article L. 313-12, mis en garde l'emprunteur, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ; ou

« 3° Sans avoir respecté les conditions prévues aux articles L. 313-16 à L. 313-18, applicables en matière d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.

« Art. L. 341-28. – Le prêteur qui accorde un crédit sans réaliser l'étude de solvabilité mentionnée à l'article L. 313-16 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

« Paragraphe 2

« Sanctions pénales

« Art. L. 341-29. – Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil prévu à l'article L. 313-13 de ne pas remettre à l'emprunteur une recommandation personnalisée ou de lui remettre une recommandation ne répondant pas aux exigences de l'article L. 313-13 est puni d'une amende de 30 000 euros.

« Art. L. 341-30. – Le fait pour le prestataire d'un service de conseil indépendant d'être rémunéré par le prêteur ou un intermédiaire de crédit en violation des dispositions du premier alinéa de l'article L. 313-14 est puni d'une amende de 300 000 euros.

« Art. L. 341-31. – Est puni d'une amende de 30 000 euros le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit :

« 1° De ne pas fournir à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article L. 313-11 ;

« 2° De ne pas mettre en garde l'emprunteur, en méconnaissance de l'article L. 313-12, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ;

« 3° De ne pas procéder à l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions prévues aux articles L. 313-16 à L. 313-18.

« Art. L. 341-32. – Le fait pour le prêteur de contrevenir aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 313-64 relatives aux conditions d'octroi d'un prêt en devises étrangères est puni d'une amende de 300 000 euros.

« Art. L. 341-33. – Les personnes physiques déclarées coupables des infractions punies par les dispositions des articles L. 341-29 à L. 341-32 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions punies par les dispositions des articles L. 341-29 et L. 341-30 encourent également à titre de peines complémentaires les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

« Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue. » ;

3° À la sous-section 2 de la section 2 :

a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 4

« Formation du contrat de crédit et du contrat principal »

b) Les articles L. 341-23 à L. 341-32 deviennent les articles L. 341-34 à L. 341-43 ;

c) Au nouvel article L. 341-34, les références : « L. 341-26, L. 341-27, L. 341-29 et L. 341-30 » deviennent les références : « L. 341-37, L. 341-38, L. 341-40 et L. 341-41 » ;

d) Au nouvel article L. 341-35, la référence : « L. 313-26 » devient la référence : « L. 313-41 » ;

e) Au nouvel article L. 341-36, la référence : « L. 313-47 » devient la référence : « L. 313-62 » ;

f) Au nouvel article L. 341-37, les références : « L. 313-9 et L. 313-10 » sont remplacées par les références : « L. 313-24 et L. 313-25 » et la référence : « L. 313-23 » est remplacée par la référence : « L. 313-38 » ;

g) Au nouvel article L. 341-38, la référence : « L. 313-40 » est remplacée par la référence : « L. 313-55 » ;

h) Au nouvel article L. 341-39, les références : « L. 313-15 et L. 313-16 » sont remplacées par les références : « L. 313-30 et L. 313-31 » ;

i) Au nouvel article L. 341-40, la référence : « L. 313-19 » est remplacée par la référence : « L. 313-34 » ;

j) Au nouvel article L. 341-41, la référence : « L. 313-43 » est remplacée par la référence : « L. 313-58 » ;

k) Au nouvel article L. 341-42, la référence : « L. 313-20 » est remplacée par la référence : « L. 313-35 » et la référence : « L. 313-44 » est remplacée par la référence : « L. 313-59 » ;

l) Au nouvel article L. 341-43, la référence : « L. 313-23 » est remplacée par la référence : « L. 313-38 », la référence : « L. 313-26 » est remplacée par la référence : « L. 313-41 » et la référence : « L. 313-47 » est remplacée par la référence : « L. 313-62 » ;

m) Les articles L. 341-33 et L. 341-34 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 341-44. – Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles L. 341-37, L. 341-38 et L. 341-40 à L. 341-43 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

« Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. » ;

4° Après le nouvel article L. 341-44, il est inséré deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 5

« Exécution du contrat de crédit

« Paragraphe 1

« Sanctions civiles

« Art. L. 341-45. – Le prêteur qui n'a pas respecté l'obligation d'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur mentionnée à l'article L. 313-46 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

« Paragraphe 2

« Sanctions pénales

« Art. L. 341-46. – Le fait pour le prêteur de réclamer à l'emprunteur ou au preneur ou de retenir sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions des articles L. 313-49, L. 313-52, L. 313-60 ou L. 313-61 est puni d'une amende de 300 000 euros.

« Les personnes physiques encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

« Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Sous-section 6

« Dispositions communes aux sanctions civiles

« Art. L. 341-47. – Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues à la présente section, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû. » ;

5° À la section 3 :

a) Les articles L. 341-35 à L. 341-38 deviennent les articles L. 341-48 à L. 313-51 ;

b) Au nouvel article L. 341-51, la référence : « L. 341-37 » est remplacée par la référence : « L. 341-50 » ;

6° Il est inséré à la suite du nouvel article L. 341-51, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Règle de conduite et rémunération

« Art. L. 341-52. – Le fait de rémunérer ou de faire rémunérer les personnels mentionnés aux quatrième et septième alinéas de l'article L. 314-23 dans des conditions contraires à ces dispositions est puni d'une amende de 30 000 euros. » ;

7° La section 4 est ainsi modifiée :

a) Elle devient la section 5 ;

b) Les articles L. 341-39 à L. 341-47 deviennent les articles L. 341-53 à L. 341-61 ;

c) Au nouvel article L. 341-60, les références : « L. 341-42 à L. 341-45 » sont remplacées par les références : « L. 341-56 à L. 341-59 ».

Article 6

Au 6° de l'article L. 511-5 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016 susvisée, les mots : « et 6 » sont remplacés par les mots : « , 6 et 7 ».

Chapitre II : Modification du code monétaire et financier

Article 7

La section 1 du chapitre IX du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa du I de l'article L. 519-1 est complété par les mots : « ou qui fournit un service de conseil au sens de l'article L. 519-1-1 » ;

2° Après l'article L. 519-1, il est inséré un article L. 519-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 519-1-1.* – Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent fournir à leurs clients un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit mentionnés à l'article L. 313-1 du code de la consommation, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédits définies aux articles L. 314-10 à L. 314-14 du même code.

« Le service de conseil consiste en la fourniture au client, y compris au client potentiel, de recommandations personnalisées en ce qui concerne une ou plusieurs opérations relatives à des contrats de crédit. Il constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

« Cette recommandation personnalisée porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière du client sur le fondement de la prise en considération :

« - d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits pour les intermédiaires agissant en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit ou une société de financement ; ou

« - d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché pour les intermédiaires agissant en vertu d'un mandat délivré par un client.

« Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu en considération d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune autre rémunération que celle versée, le cas échéant, par le client, ni à aucune forme d'avantage économique.

« L'intermédiaire de crédit qui fournit une prestation de service de conseil indépendant peut se prévaloir de l'appellation de conseiller indépendant.

« Les conditions de la fourniture du service de conseil sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'article L. 519-3-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement et les établissements de paiement, qui recourent à des intermédiaires ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et exerçant sur le territoire français en régime de libre prestation de services ou de libre établissement s'assurent auprès de l'organisme qui tient le registre prévu au I de l'article L. 512-1 du code des assurances que ceux-ci ont effectué les formalités requises à l'article L. 519-9 du présent code. »

Article 8

La section 3 du chapitre IX du titre I^{er} du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° Au début de l'article L. 519-4-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent se comporter d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle en tenant compte des droits et des intérêts des clients, y compris des clients potentiels. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 519-4-2, les mots : « et économiques » sont insérés après les mots : « liens financiers » ;

3° La section 3 est complétée par un article L. 519-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 519-6-1.* – Par dérogation à l'article L. 519-6 et dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil indépendant au sens de l'article L. 519-1-1, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent percevoir une rémunération de leur client. »

Article 9

Le chapitre IX du titre I^{er} du livre V du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Liberté d'établissement ou libre prestation de services

« *Art. L. 519-7.* – Les dispositions de la présente section sont applicables aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation pour des contrats de crédit immobilier au sens de l'article L. 313-1 du code de la consommation.

« *Art. L. 519-8.* – Tout intermédiaire mentionné à l'article L. 519-7 immatriculé en France, agissant en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit, par une société de financement ou par un client dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui envisage d'exercer une activité pour la première fois dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en régime de libre prestation de services ou de libre établissement, en informe l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances.

« Dans un délai d'un mois après réception de cette notification, cet organisme communique aux autorités compétentes des États membres d'accueil l'intention de l'intermédiaire d'exercer sur leur territoire et en informe concomitamment l'intermédiaire concerné.

« L'organisme communique également aux autorités compétentes du ou des États membres d'accueil concernés les établissements de crédits ou les sociétés de financement auxquels l'intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement est lié par un mandat défini à l'article L. 519-2.

« L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a reçu l'information, transmise par l'organisme mentionné au premier alinéa, de la communication prévue au deuxième alinéa.

« *Art. L. 519-9.* – Lorsque l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances est informé par l'organisme compétent d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'un intermédiaire immatriculé dans cet État souhaite exercer en libre prestation de services ou en liberté d'établissement en France, il vérifie auprès de cet organisme, le cas échéant, que les mandants pour lesquels l'intermédiaire agit sont autorisés à opérer en France. Il procède ensuite à l'enregistrement de l'intermédiaire concerné sur le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances.

« Si le mandant n'assume pas la responsabilité civile pleine et entière de l'activité de l'intermédiaire dans le pays d'origine, l'intermédiaire souscrit une assurance professionnelle.

« Le niveau de connaissances et de compétences professionnelles minimal complémentaire requis pour les intermédiaires immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent exercer en France est défini par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 519-10.* – En cas de radiation du registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances ou de modification pouvant avoir des conséquences sur l'exercice de l'activité d'un intermédiaire exerçant en régime de libre prestation de services ou de liberté d'établissement dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, l'organisme chargé de la tenue de ce registre en informe les autorités chargées de la tenue du registre dans ces États, dans un délai maximal de quatorze jours suivant la radiation ou la modification. »

Article 10

Au II de l'article L. 546-4 du même code, les mots : « de constituer une infraction commise par l'une » sont remplacés par les mots : « d'avoir des conséquences sur l'immatriculation ».

Article 11

À l'article L. 612-1 du même code, devant la mention : « En application de l'article L. 155-5 du code de la consommation », le chiffre : « VII. » est remplacé par le chiffre : « VIII. »

Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 12

Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À l'article L. 745-7 :

a) La référence : « L. 519-6 » est remplacée par la référence : « L. 519-6-1 » ;

b) Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 519-1, L. 519-1-1, L. 519-4-1, L. 519-4-2 et L. 519-6-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016.

« Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article L. 519-1-1 est ainsi rédigé :

« “ Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent fournir à leurs clients un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédit. Constituent des contrats de crédit immobilier pour l'application du présent article les contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable ou par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel et les contrats de cré-

dit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire.”

« L'article L. 519-3-2 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement. » ;

2° À l'article L. 755-7 :

a) La référence : « L. 519-6 » est remplacée par la référence : « L. 519-6-1 » ;

b) Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 519-1, L. 519-1-1, L. 519-4-1, L. 519-4-2 et L. 519-6-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016.

« Pour son application en Polynésie française, le premier alinéa de l'article L. 519-1-1 est ainsi rédigé :

« “ Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent fournir à leurs clients un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédit. Constituent des contrats de crédit immobilier pour l'application du présent article les contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel et les contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire.”

« L'article L. 519-3-2 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement. » ;

3° À l'article L. 765-7 :

a) Après la référence : « L. 519-6 », sont insérés les mots : « , à l'exception de l'article L. 519-1-1, » ;

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 519-1 et L. 519-3-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.

« Les articles L. 519-4-1 et L. 519-4-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016. » ;

4° Les articles L. 745-11-5, L. 755-11-5 et L. 765-11-5 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 546-4 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016. » ;

5° Au I de chacun des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2, les mots : « et du VII de l'article L. 612-1 » sont remplacés par les mots : « , du VII et du VIII de l'article L. 612-1 ».

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 13

I. – Sous réserve des dispositions des II à VI du présent article, les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

II. – Les articles L. 313-3 à L. 313-6 et L. 314-1 à L. 314-4 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, ainsi que les dispositions des ii du c du 3^o, du troisième alinéa du iii du g et du deuxième alinéa du ii du k du 5^o de l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

III. – Les articles L. 313-7, L. 313-11 ainsi que le second alinéa de l'article L. 313-24, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016, à l'exception de la mention, au sein de la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-7, de la rémunération de l'intermédiaire de crédit, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 au plus tard, selon les modalités précisées par décret en Conseil d'État.

IV. – L'article L. 313-64 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, ainsi que le a du 9^o de l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

V. – L'article L. 314-24 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, entre en vigueur selon les modalités précisées par décret :

a) Au plus tard le 1^{er} janvier 2017, s'agissant des dispositions relatives aux connaissances et compétences exigées à l'entrée en fonction des personnels des prêteurs ;

b) Au plus tard le 20 mars 2017, s'agissant des dispositions applicables en matière de formation continue des personnels des prêteurs ;

c) Au plus tard le 21 mars 2019, s'agissant de l'exigence supplémentaire d'une formation professionnelle pour la prise en compte de l'expérience professionnelle à l'entrée en fonction des personnels prêteurs.

VI. – L'article 12 entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prise sur le fondement du II de l'article 161 de la loi du 17 mars 2014 susvisée.

VII. – Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats dont l'offre a été émise après leur entrée en vigueur.

Article 14

Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.